

**DELIBERATION N° 15-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS : ELECTION D'UN MEMBRE
PERMANENT REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°15-B-013 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 octobre 2015 relative à l'élection d'un représentant du collège des usagers au Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2015 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-A-015 du Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 relative à l'élection des membres permanents du collège des usagers de la commission permanente des interventions,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relatif à l'élection d'un membre permanent représentant du collège des usagers à la Commission Permanente des Interventions,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

Est élu à l'unanimité au sein de la Commission Permanente des Interventions, en tant que membre permanent représentant du collège des usagers et pour pourvoir à 1 siège devenu vacant :

En fonction du scrutin suivant :

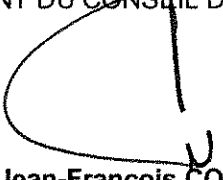
Membres inscrits : 11	Blancs : 0
Membres présents : 10	Nuls : 0
Mandats : 1	Suffrages exprimés : 11
Votants : 11	

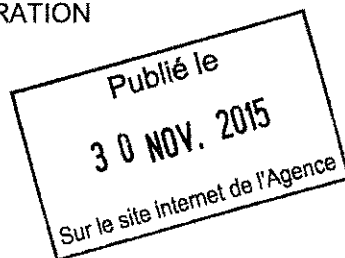
- Monsieur Luc BARBIER

Les 5 autres membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente des Interventions, élus le 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-015, sont :

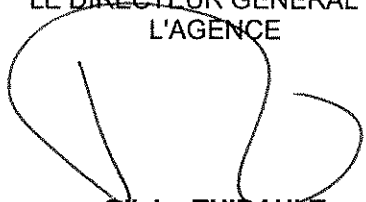
- Monsieur Jean-Marie BARAS,
- Monsieur Olivier FAICT,
- Monsieur Patrick LEMAY,
- Madame Chantal LUCQ,
- Monsieur Alain SIX.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME : ELECTION D'UN MEMBRE
PERMANENT REPRESENTANT DU COLLEGE DES USAGERS**

VISA :

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'Arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-196 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux comités de bassin,
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau,
- Vu les arrêtés des 26 juin et 30 juin 2014 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés des 17 et 26 juin 2015 portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°15-B-013 du Comité de Bassin Artois-Picardie du 16 octobre 2015 relative à l'élection d'un représentant du collège des usagers au Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2015 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n°14-A-019 du Conseil d'Administration du 12 septembre 2014 relative à l'élection des membres permanents du collège des usagers de la commission permanente programme,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relatif à l'élection d'un membre permanent représentant du collège des usagers à la Commission Permanente Programme,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte :

Est élu à l'unanimité au sein de la Commission Permanente Programme, en tant que membre permanent représentant du collège des usagers et pour pourvoir à 1 siège devenu vacant :

En fonction du scrutin suivant :

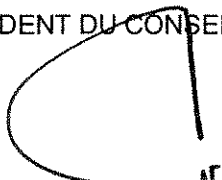
Membres inscrits : 11	Blancs : 0
Membres présents : 10	Nuls : 0
Mandats : 1	Suffrages exprimés : 11
Votants : 11	

- **Monsieur Luc BARBIER**

Les 5 autres membres permanents du collège des usagers de la Commission Permanente des Interventions, élus le 12 septembre 2014 par délibération n°14-A-019, sont :

- Monsieur Jean-Marie BARAS,
- Monsieur François DECOOL,
- Monsieur Patrick LEMAY,
- Madame Gérard MONTASSINE,
- Monsieur Bruno ROUSSEL.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
3 0 NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

**DELIBERATION N° 15-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

FONDOIR BUCHEZ

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiant la délibération n° 15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu le rapport présenté au point n° 2.1 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 450,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	19 920,00 €
Montant total	32 370,00 €

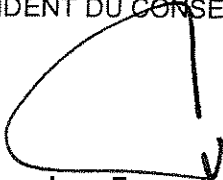
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
3 0 NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-051 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Opération			Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
	Nom du maître d'ouvrage	Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant financable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11975.00	FONDOIR BUCHEZ	Optimisation de l'épuration biologique avant rejet à la LYS	FONDOIR BUCHEZ - ESTAIRES	HT	49 800	49 800	49 800		A 1+10	40	19 920	
									S	25	12 450	
TOTAL												
* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé S : Subvention												

DELIBERATION N° 15-A-052 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : OPERATION COLLECTIVE SECTORIELLE POUR LES PEINTRES EN BATIMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation de produits de l'aquaculture...),
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention modifiée le 18 octobre 2013,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiant la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu le rapport présenté au point n.2.1 (4) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2.1.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération collective couvrant la période 2016 à 2018 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière aux peintres en bâtiment du bassin Artois-Picardie pour l'installation d'équipements permettant le prétraitement et le recyclage des eaux de lavage des rouleaux et pinceaux.

ARTICLE 2 - :

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention égale à 60 % du coût des équipements dans la limite d'un montant maximal finançable de 7 000 € HT par équipement, soit une subvention d'un montant maximal de 4 200 €.

Au maximum 2 installations de nettoyage pourront être financées par établissement.

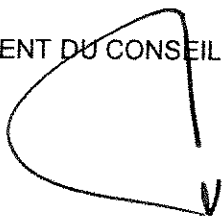
ARTICLE 3 - :

Délégation est donnée au Directeur pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 180 000 € pour la période 2016 à 2018 inclus.

ARTICLE 4 - :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agriculture ».

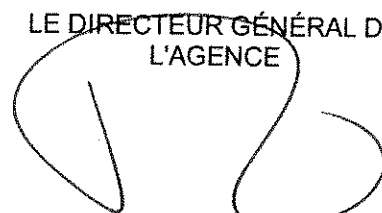
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
3 0 NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 15-A-053 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-A-003 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2013 - OPERATION COLLECTIVE SECTORIELLE
POUR LES PRESSINGS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation de produits de l'aquaculture...),
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention modifiée le 18 octobre 2013,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiant la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,
- Vu le rapport présenté au point n.2.1 (5) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2.1.5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 13-A-003 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération collective, couvrant la période 2016-2018, l'Agence peut apporter une participation financière aux pressings du bassin Artois-Picardie pour l'installation d'équipements permettant de supprimer l'utilisation du perchloroéthylène.

ARTICLE 2 - :

La participation financière de l'Agence est :

- Réservée aux technologies n'utilisant plus de perchloroéthylène et des équipements annexes (mise sous rétention des solvants neufs et usagés, recyclage des eaux de refroidissement pour les technologies solvants...),
- Apportée dans la limite :
 - d'un montant maximal éligible de 30 000 € HT par installation de nettoyage (incluant les annexes),
 - d'un montant finançable égal à 50 % du montant maximal éligible, proportionné aux enjeux liés à l'eau, soit un montant maximal finançable de 15 000 €,
- Apportée sous la forme d'une subvention égale à 60 % du montant finançable soit une participation financière d'un montant maximal de 9 000 €,

- Possible pour :
 - au maximum 2 installations de nettoyage par établissement, chacune devant venir en remplacement d'une installation fonctionnant au perchloroéthylène,
 - les acquisitions qui font l'objet d'un crédit bail. Dans ce cas, l'aide est attribuée au crédit bailleur au vu du projet de contrat de crédit bail répercutant le bénéfice de l'aide à l'établissement concerné dans ses modalités financières.
- Exclue pour :
 - les « nouveaux » pressings,
 - l'acquisition de matériel d'occasion,
 - les demandes déposées postérieurement à la date d'échéance réglementaire de remplacement de la machine au perchloroéthylène.

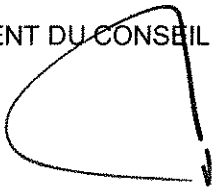
ARTICLE 3 - :

Délégation est donnée au Directeur pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 585 000 € pour la période 2016-2018.

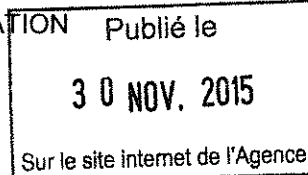
ARTICLE 4 - :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agriculture ».

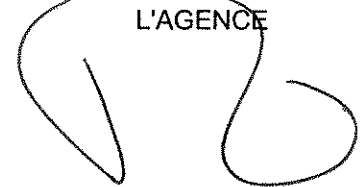
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-054 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : DEMANDE DE REPORT DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE AU
SYNDICAT MIXTE À LA CARTE DE LA RÉGION D'ALQUINES (62) DANS LE CADRE
DU FINANCEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE JOURNY (dossier 84102)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n 3.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.3.2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les échéances de remboursement de la convention n° 84102 passée au profit du Syndicat Mixte à la Carte de la Région d'ALQUINES sont modifiées selon le tableau repris en annexe sous réserve :

- du doublement de la redevance pour les usagers raccordables mais non raccordés au réseau d'assainissement 2 ans après la mise en service du réseau,
- de la révision des zonages d'assainissement.

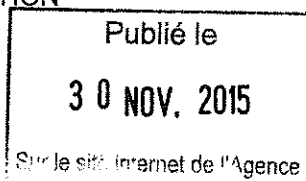
ARTICLE 2 - :

Le Directeur Général est chargé de signer l'avenant correspondant à la convention reprise ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAULT

Il vous est communiqué ci-après, le tableau d'amortissement concernant l'avance ou le prêt qui vous a été totalement versé par :

CONVENTION 84102 DU 06/12/2010

Capital à rembourser : 414 336,00 €

Taux annuel d'intérêt en % :

Nombre de remboursements dans l'année : 1

Nombre d'années de remboursement : 30

Numéro du bénéficiaire : 30757

Numéro de dossier : 84102

SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES

MAIRIE

2 RUE DES VICTIMES DE GUERRE

62850 ALQUINES

N° Ordre	Echéance	Capital restant dû	Intérêts	Amortissement	Montant échéance
		414 336,00			
		414 336,00			
1	15/09/2013	393 619,20		20 716,80	20 716,80
2	15/09/2014	372 902,40		20 716,80	20 716,80
3	15/09/2015	352 185,60		20 716,80	20 716,80
		352 185,60			
4	15/09/2016	339 141,69		13 043,91	13 043,91
5	15/09/2017	326 097,78		13 043,91	13 043,91
6	15/09/2018	313 053,87		13 043,91	13 043,91
7	15/09/2019	300 009,96		13 043,91	13 043,91
8	15/09/2020	286 966,05		13 043,91	13 043,91
9	15/09/2021	273 922,14		13 043,91	13 043,91
10	15/09/2022	260 878,23		13 043,91	13 043,91
11	15/09/2023	247 834,32		13 043,91	13 043,91
12	15/09/2024	234 790,41		13 043,91	13 043,91
13	15/09/2025	221 746,50		13 043,91	13 043,91
14	15/09/2026	208 702,59		13 043,91	13 043,91
15	15/09/2027	195 658,68		13 043,91	13 043,91
16	15/09/2028	182 614,77		13 043,91	13 043,91
17	15/09/2029	169 570,86		13 043,91	13 043,91
18	15/09/2030	156 526,95		13 043,91	13 043,91
19	15/09/2031	143 483,04		13 043,91	13 043,91
20	15/09/2032	130 439,13		13 043,91	13 043,91
21	15/09/2033	117 395,22		13 043,91	13 043,91
22	15/09/2034	104 351,31		13 043,91	13 043,91
23	15/09/2035	91 307,40		13 043,91	13 043,91
24	15/09/2036	78 263,49		13 043,91	13 043,91
25	15/09/2037	65 219,58		13 043,91	13 043,91
26	15/09/2038	52 175,67		13 043,91	13 043,91

Chef de service

Gérard LANCEA

CT 3FC

13/10/2015

CONVENTION 84102 DU DU 06/12/2010

N° Ordre	Echéance	Capital restant dû	Intérêts	Amortissement	Montant échéance
27	15/09/2039	39 131,76		13 043,91	13 043,91
28	15/09/2040	26 087,85		13 043,91	13 043,91
29	15/09/2041	13 043,94		13 043,91	13 043,91
30	15/09/2042	0,00		13 043,94	13 043,94
	TOTAUX			414 336,00	414 336,00

Chef de service

Gérard LANCEA

SFC

13/10/2015

**DELIBERATION N° 15-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SÉCURISATION QUANTITATIVE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - dossier
n° 15421**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-007 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-013 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'alimentation en eau potable modifiée par la délibération n° 13-A-037 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu le rapport présenté au point n 4.3 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.4.3.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	989 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	989 200,00 €

ARTICLE 2 -

Le financement de ce dossier serait assorti des deux conditions suivantes :

- lancement dès cette fin d'année d'une étude approfondie sur le fonctionnement du réseau
- atteinte du seuil d'éligibilité du rendement (minimum de 70 + ILC/5) après travaux.

Si ces conditions ne sont pas remplies au solde de l'opération, l'Agence demandera au maître d'ouvrage le rappel des aides versées.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4 -

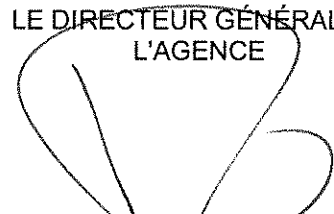
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
3 U NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier TRIBAULT

ANNEXE A LA DELIBERATION N°15-A-055 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)				
			Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
15421.00	S I DES EAUX DE FLIXECOURT	Création du captage de l'ETOILE	Commune de l'Etoile	HT	3 152 000	2 473 000	2 473 000		S /UR	15	370 950	
									S	25	618 250	
TOTAL					3 152 000,00	2 473 000,00	2 473 000,00				989 200,00	

**DELIBERATION N° 15-A-056 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n° 13-A-038 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu le rapport présenté au point n° 5.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.5.2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 035,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 035,00 €

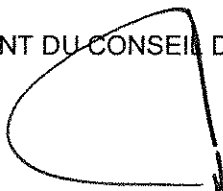
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
3 0 NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-056 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
	Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12187.00	Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	SAINT VENANT	HT	38 050	13 450	13 450		S	30	4 035	
TOTAL				38 050,00	13 450,00	13 450,00				4 035,00	

* S : Subvention

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 15-A-057 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES
FOREST SUR MARQUE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport présenté au point n° 6.5 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.6.5.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	665,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	665,00 €

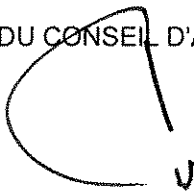
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

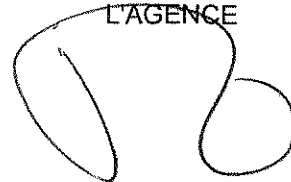
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
30 NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-057 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12245.00	FOREST SUR MARQUE	Création d'une mare écologique et pédagogique sur les terrains du centre municipal de loisirs de la commune de Forest sur Marque (59).	Centre municipal de loisirs de la commune de Forest-sur-Marque (59). Bassin versant de la Marque.	TTC	1 330	1 330	1 330		S	50	665	
TOTAL					1 330,00	1 330,00	1 330,00				665,00	

*

S : Subvention

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 15-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu le rapport présenté au point n°7.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.7.2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	117 108,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	117 108,00 €

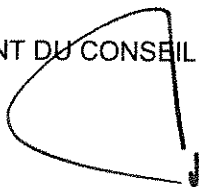
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

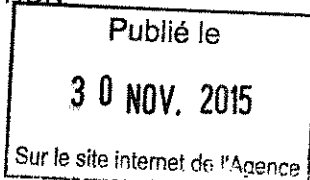
ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

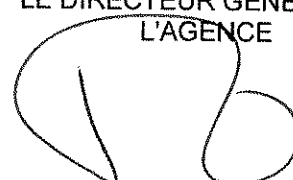
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-058 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant financable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12216.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Animation du Sage de la Lys du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017	Bassin versant de la Lys	TTC	163 955	163 955	163 955		S	70	109 308	
									SF	F	7 800	
TOTAL					163 955,00	163 955,00	163 955,00				117 108,00	

*
S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

**DELIBERATION N° 15-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ETUDES GENERALES

B.R.G.M.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu le rapport présenté au point n 8.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 6 Novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.8.2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

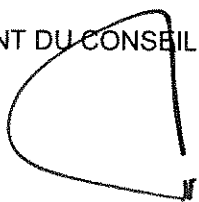
ARTICLE 2 -

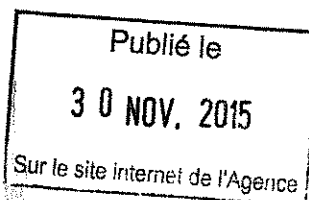
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

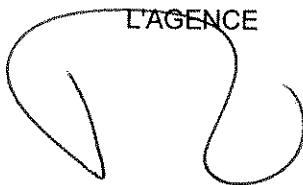
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X310.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-059 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12232.00	B.R.G.M.	Etude visant à évaluer l'impact de plusieurs scénarios de modulation/déplacement des prélèvements effectués en lit majeur de cours d'eau sur le débit de la rivière Avre (Somme)	bassin hydrographique de l'Avre	HT	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					100 000,00	100 000,00	100 000,00				50 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 15-A-060 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REGULARISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS
(RRPC)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015,
- Vu la délibération n° 15-A-008 du Conseil d'Administration de l'Agence du 27 mars 2015 relative au Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.14 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE :

Que le financement des travaux de raccordement aux Réseaux Publics de Collecte cités ci-dessous via les conventions de partenariat signées avec les collectivités est régularisé pour :

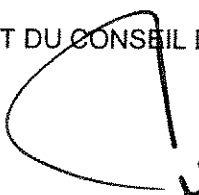
- Madame CERISER à BERSEE (59235) : convention de partenariat n° 17191 avec NOREADE.
- Monsieur DELPLACE à CALAIS (62100) : convention de partenariat n° 17686 avec la Communauté d'Agglomération du Calaisis.

Pour des travaux de raccordement réalisés au-delà du délai des 2 ans après la mise en service du réseau.

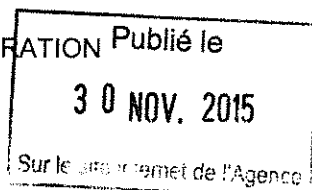
Complément de financement

- Monsieur et Madame BELLENGIER à ERQUINGHEM LYS (59320) : convention de partenariat n° 18051 avec la Métropole Européenne de Lille.
Pour une régularisation de son dossier de financement sur la base des modalités 2012 (montant des travaux : 989 €) déduction faite de la participation financière déjà versée (395 €), soit un complément de financement de 594 €,
- Monsieur et Madame ZEPPA à LE CROTOY : convention de partenariat n° 17029 avec la Ville de LE CROTOY, régularisation de son dossier de financement sur la base des modalités 2012, déduction faite de la participation financière déjà versée (1 000 €).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-061 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : DEROGATION A LA DELIBERATION "ZONAGES D'INTERVENTION"

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-038 du CA du 18 octobre 2013
- Vu la délibération n°15-A-032 du Conseil d'administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention, « modification de la délibération n°12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 - zonages d'intervention pour les lignes de programme 11, 12, 13, 18, 23 et 24 »,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (15) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

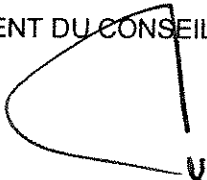
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Par dérogation, l'article 4 « zonages d'intervention nouvelles zones vulnérables » de la délibération n°15-A-032 zonages d'intervention est précisé pour l'année 2015 comme suit :

« Les aides attribuées pour des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage (sous ligne de programme X183) sont éligibles dans les conditions prévues par les PDR régionaux dans les communes situées en zone vulnérable de l'arrêté du 13 mars 2015 et dans les communes non reprises en zone vulnérable dans l'arrêté de 2007».

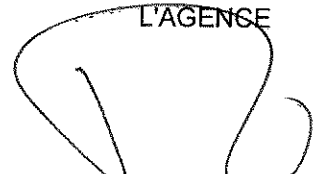
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

Publié le
30 NOV. 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.1 de l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable du 6 novembre 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.2.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	101 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	101 250,00 €

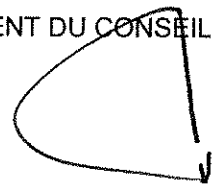
ARTICLE 2 -

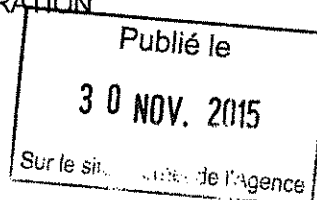
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

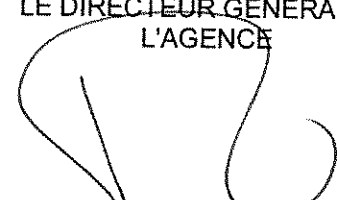
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15-A-062 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12253.00	HAMAP	Accès à l'Eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves et villageois du district de Kralanh au CAMBODGE	Commune de SAMBOUR dans le district de Kralanh au Cambodge.	TTC	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
12260.00	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	Accès à l'Eau pour les élèves et les villageois de la communauté d'Andriba à MADAGASCAR	Commune d'Andriba à MADAGASCAR.	TTC	2 500	2 500	2 500		S	50	1 250	
12308.00	LE PARTENARIAT	Accès à l'Eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves de la Région de LABE en GUINEE CONAKRY	Région LABE en GUINEE CONAKRY	TTC	111 112	111 112	111 112		S	45	50 000	
TOTAL					213 612,00	213 612,00	213 612,00				101 250,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 15-A-063 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : BUDGET INITIAL 2016

VISA :

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N°15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux montants annuels du 10^{ème} Programme d'Intervention - révision 2015-08, prise après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE modifié le 12 septembre 2014,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 162,2 ETPT sous plafond et 2,5 ETPT hors plafond
- 144 035 220 € d'autorisations d'engagement dont :
 - * 12 126 200 € personnel
 - * 3 031 165 € fonctionnement
 - * 127 420 355 € intervention
 - * 1 457 500 € investissement
- 130 561 220 € de crédits de paiement
 - * 12 126 200 € personnel
 - * 3 021 165 € fonctionnement
 - * 113 986 355 € intervention
 - * 1 427 500 € investissement
- 26 792 280 € de solde budgétaire

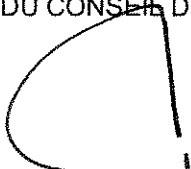
ARTICLE 2 -

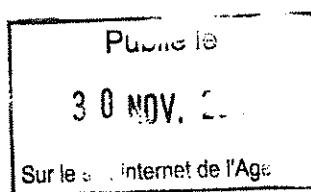
Le Conseil d'Administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- 7 175 480 € de variation de trésorerie
- 12 663 080 € de résultat patrimonial
- 26 869 780 € de capacité d'autofinancement
- 16 995 480 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

TABLEAU 1
Présentation des emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau de présentation des emplois

Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	157,6	2,5	160,1
	162,2	2,5	164,7

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI doit correspondre au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi légal du programme.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME				EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI				EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI			
	ETPT	ETP	masse salariale		ETPT	ETP	masse salariale	
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	162,2	157,6	12654200		2,5	2,5	72000	
1 - TITULAIRES	7	7	742927		0	0	0	
Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et aides de gestion, dont CAS, déconcentrés dans l'organisme)	0	0	0		0	0	0	
Titulaires organisme (corps propre)	7	7	742927		0	0	0	
- en fonction dans l'organisme :	7	7	742927		0	0	0	
Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0		0	0	0	
Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0		0	0	0	
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0		0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0	0	0		0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes remboursées	0	0	0		0	0	0	
2 - NON TITULAIRES	155,2	150,6	11311273		0	0	0	
Non titulaires de droit public	155,2	150,6	11311273		0	0	0	
- en fonction dans l'organisme :	155,2	150,6	11311273		0	0	0	
Contractuels sous statut :	155,2	150,6	11311273		0	0	0	
CCDI	155,2	150,6	11311273		0	0	0	
CCDD	154,3	149,7	11269761		0	0	0	
Contractuels hors statut :	0,9	0,9	51512		0	0	0	
CCDI	0	0	0		0	0	0	
CCDD	0	0	0		0	0	0	
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0		0	0	0	
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0		0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0		0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0		0	0	0	
Non titulaires de droit privé	0	0	0		0	0	0	
- en fonction dans l'organisme :	0	0	0		0	0	0	
CCDI	0	0	0		0	0	0	
CCDD	0	0	0		0	0	0	
- en fonction dans une autre personne morale :	0	0	0		0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0	0	0		0	0	0	
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0	0	0		0	0	0	
3 - CONTRATS AIDES	0	0	0		0	0	0	
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)					2,5	2,5	72000	
4 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT								
Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)								
Titulaires de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)								
Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)								
Contractuels de l'État mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)								
5 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES								
Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur								
Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur								

TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME				TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME			
ETPT	ETP	masse salariale		ETPT	ETP	masse salariale	
164,7	160,1	12126200		164,7	160,1	12126200	
7	7	742927		7	7	742927	
0	0	0		0	0	0	
7	7	742927		7	7	742927	
7	7	742927		7	7	742927	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
155,2	150,6	11311273		155,2	150,6	11311273	
155,2	150,6	11311273		155,2	150,6	11311273	
154,3	149,7	11269761		154,3	149,7	11269761	
0,9	0,9	51512		0,9	0,9	51512	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
2,5	2,5	72000		2,5	2,5	72000	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	
0	0	0		0	0	0	

05 SFC

TABLEAU N° 2 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

TABLEAU DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES EN AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT, PREVISIONS DE RECETTES ET SOLDE BUDGETAIRE (version GBCP)				
Dépenses	Montants		Recettes	Montants
	Autorisations d'engagement	Credits de paiement		
Enveloppe hors projet de recherche			Recettes globalisées	
Personnel	12 126 200,00 €	12 126 200,00 €	Subvention pour charges de service public	
Dont contribution employeur au CAS Pension			Autres financements État	
Fonctionnement	3 031 165,00 €	3 021 165,00 €	fiscalité affectée	412 000,00 €
Intervention	127 420 355,00 €	113 986 355,00 €	Autres financements publics	155 021 000,00 €
Investissement	1 457 500,00 €	1 427 500,00 €	Ressources propres	
Enveloppes projets de recherche			Recettes fléchées	1 920 500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	144 035 220,00 €	130 561 220,00 €	Autres financements publics fléchés	
Solde budgétaire (excédent)		26 792 280,00 €	Mécénat fléchés	
			TOTAL DES RECETTES	157 353 500,00 €
			Solde budgétaire (déficit)	

TABLEAU 4 : EQUILIBRE FINANCIER

Besoins (Utilisation des financements)		Financement (couverture des besoins)	
Solde budgétaire (déficit)		Solde budgétaire (excédent)	26 792 280,00 €
Excédent sur l'exercice de recettes budgétaires fléchées		Excédent sur l'exercice de dépenses budgétaires fléchées	
Remboursements d'emprunts		Nouveaux emprunts	
Nouveaux prêts (Capital)		Remboursements des prêts (capital)	
Dépôts et cautionnements		Dépôts et cautionnements	36 405 000,00 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (*)		Opérations au nom et pour le compte de tiers (*)	127 740 000,00 €
Autres décaissements sur comptes de tiers		Autres encaissements sur comptes de tiers	100 000,00 €
Sous - Total (1)		Sous - Total (2)	191 037 280,00 €
Abondement de la trésorerie disponible (2-1)		Prélèvement sur la trésorerie disponible (1-2)	
Prélèvement sur le fonds de roulement			
Abondement de la trésorerie disponible après prélèvement de l'Etat		Prélèvement sur la trésorerie disponible après prélèvement de l'Etat	
Total des besoins		Total des financements	191 037 280,00 €

* Dédution de la fraction de redevances pour pollutions diffuses prélevée pour l'ONEMA (3 260 000 € - opération budgétaire)

are configurations of the distributions and proper & functional distributions

Recettes budgétaires

AE : Autorisation d'engagement / CP : Comité de Paiement

Tableau 5 : Opérations pour compte de tiers

Opérations	Comptes	Prévisions des décaissements	Prévisions des encaissements
Redevances pour pollutions diffusées à reverser aux autres agences de l'eau		90 000 000,00 €	90 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AEAG	473151	18 000 000,00 €	18 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AELB	473153	25 000 000,00 €	25 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AERM	473154	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AERMC	473155	16 000 000,00 €	16 000 000,00 €
Émission pour le compte de l'AESN	473156	26 000 000,00 €	26 000 000,00 €
Redevances pour pollutions diffusées à reverser à l'ONEMA (1)		37 740 000,00 €	37 740 000,00 €
Subventions versées au titre du Conseil Général du Nord dans le cadre de la politique du raccordement aux réseaux publics de collecte		100 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL		127 840 000,00 €	127 840 000,00 €

(1) 41 M€ - 3,26 M€ pour le bassin ARTOIS - PICARDIE

OT

STC

V4

Compte de résultat - Produits

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Budget initial 2016	Budget rectificatif n° 1 de 2015 et ajustements en gestion (1)	Budget initial 2015	Compte financier 2014
748	Subventions d'exploitation :	412 000,00 €	68 000,00 €	68 000,00 €	27 319,00 €
	Autres subventions d'exploitation	412 000,00 €	68 000,00 €	68 000,00 €	27 319,00 €
	Autres ressources :	157 691 500,00 €	152 975 000,00 €	143 063 000,00 €	169 552 124,18 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances) (2)	1 631 000,00 €	1 001 000,00 €	1 001 000,00 €	1 270 005,93 €
757	Redevances pour l'Agence de l'Eau ARTOIS - PICARDIE	155 021 000,00 €	150 562 000,00 €	140 650 000,00 €	152 315 910,39 €
76	Produits financiers	2 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	3 067,22 €
77	Produits exceptionnels	387 000,00 €	508 500,00 €	508 500,00 €	750 186,15 €
78	Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	650 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	15 212 954,49 €
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL : [2]		158 103 500,00 €	153 043 000,00 €	143 131 000,00 €	169 579 443,18 €
RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]					
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1] + [3] = [2] + [4]		158 103 500,00 €	153 043 000,00 €	143 131 000,00 €	169 579 443,18 €

(1) Ajustements en gestion au 18/09/2015

(2) dont 1 500 000 € pour les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses au titre des autres bassins et de l'ONEMA

SFC

TABLEAU N° 6 - SITUATION PATRIMONIALE

Compte de résultat - Charges

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Budget initial 2016	Budget rectificatif n° 1 de 2015 et ajustements en gestion ⁽¹⁾	Budget initial 2015	Compte financier 2014
64	Charges de Personnel :	12 126 200,00 €	12 236 100,00 €	12 236 100,00 €	11 556 448,41 €
631	Charges de personnel	11 068 200,00 €	11 178 100,00 €	11 178 100,00 €	10 528 185,17 €
633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	867 000,00 €	865 000,00 €	865 000,00 €	844 442,66 €
	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (Autres organismes)	191 000,00 €	195 000,00 €	193 000,00 €	183 820,58 €
	Charges de Fonctionnement :	19 327 865,00 €	6 560 435,00 €	6 560 435,00 €	7 463 290,03 €
60	Achats et variation de stocks	233 150,00 €	236 850,00 €	236 850,00 €	187 582,96 €
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	615 995,00 €	760 330,00 €	760 330,00 €	660 337,12 €
62	Autres services extérieurs (en relation avec l'activité)	1 338 220,00 €	1 326 795,00 €	1 326 795,00 €	1 018 019,47 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (services des impôts)	179 900,00 €	178 600,00 €	178 600,00 €	174 411,37 €
65	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA et fraction reversement pollutions diffuses)	886 500,00 €	1 185 860,00 €	1 185 860,00 €	709 279,20 €
66	Charges financières	576 900,00 €	775 500,00 €	775 500,00 €	2 915 700,23 €
67	Charges exceptionnelles (hors prélèvement de l'Etat)	625 500,00 €	715 500,00 €	715 500,00 €	637 520,84 €
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	14 871 700,00 €	1 381 000,00 €	1 381 000,00 €	1 160 438,84 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	-	-	-
	Charges d'intervention :	113 986 355,00 €	125 808 050,00 €	115 896 050,00 €	108 692 904,97 €
6571	Etudes, travaux et fournitures	6 184 620,00 €	8 067 750,00 €	8 067 750,00 €	4 880 654,05 €
6572	Subventions	93 456 735,00 €	103 306 000,00 €	94 004 000,00 €	90 598 850,92 €
65841	Contribution à l'ONEMA	11 085 000,00 €	10 124 300,00 €	10 124 300,00 €	9 187 200,00 €
65842	Contribution à l'ONEMA - Fraction reversement pollutions diffuses	3 260 000,00 €	4 310 000,00 €	3 700 000,00 €	4 026 200,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]		145 440 420,00 €	144 604 585,00 €	134 692 585,00 €	127 712 643,41 €
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]		12 663 080,00 €	8 438 415,00 €	8 438 415,00 €	41 866 799,77 €
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]		158 103 500,00 €	153 043 000,00 €	143 131 000,00 €	169 579 443,18 €

⁽¹⁾ Ajustements en gestion au 18/09/2015

01 SRC

TABEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ PRÉVISIONNEL

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Budget initial 2016	Budget rectificatif n° 1 de 2015 et ajustements en gestion (1)	Budget initial 2015	Compte financier 2014
EMPLOIS					
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT				
	<i>Investissement :</i>	8 852 300,00 €	8 068 650,00 €	8 068 650,00 €	10 452 415,08 €
16	Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	7 394 800,00 €	7 195 500,00 €	7 195 500,00 €	10 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	990 000,00 €	419 600,00 €	595 100,00 €	228 134,66 €
21	Immobilisations corporelles	467 500,00 €	453 535,00 €	278 050,00 €	217 202,63 €
23	Immobilisations en cours	-	-	-	1 415,29 €
275	Dépôts et cautionnements versés	-	15,00 €	-	5 662,50 €
	<i>Intervention :</i>				
2748	Prêts et avances	37 457 000,00 €	33 210 000,00 €	33 210 000,00 €	38 066 708,28 €
		37 457 000,00 €	33 210 000,00 €	33 210 000,00 €	38 066 708,28 €
TOTAL DES EMPLOIS [5]		46 309 300,00 €	41 278 650,00 €	41 278 650,00 €	48 519 123,36 €
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [6] - [5]					
		16 995 480,00 €	11 611 765,00 €	11 611 765,00 €	16 528 666,32 €
RESSOURCES					
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	26 869 780,00 €	8 904 415,00 €	8 904 415,00 €	27 810 372,06 €
	<i>Subventions d'investissement :</i>	-	-	-	-
	<i>Autres ressources :</i>	36 435 000,00 €	43 986 000,00 €	43 986 000,00 €	37 237 417,62 €
164	Emprunts et dettes assimilés				
20	Immobilisations incorporelles				
275	Dépôts et cautionnements versés				
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30,00 €
2743	Prêts au personnel (remboursements)	17 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	3 912,06 €
2748	Prêts d'interventions	36 388 000,00 €	43 937 000,00 €	43 937 000,00 €	22 215,16 €
					37 211 260,40 €
TOTAL DES RESSOURCES [6]		63 304 780,00 €	52 890 415,00 €	52 890 415,00 €	65 047 789,68 €
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]					

(1) Ajustements en gestion au 18/09/2015

85

SFC

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Intitulés des postes		Budget initial 2016	Budget rectificatif n° 1 de 2015 et ajustements en gestion (1)	Budget initial 2015	Compte financier 2014
Résultat prévisionnel de l'exercice		12 663 080,00 €	8 438 415,00 €	8 438 415,00 €	41 866 799,77 €
+	Dotations aux amortissements dépréciations et provisions (compte 68)	14 871 700,00 €	1 381 000,00 €	1 381 000,00 €	1 160 438,84 €
-	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (compte 78)	650 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	15 212 954,49 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	-
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	3 912,06 €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)		26 869 780,00 €	8 904 415,00 €	8 904 415,00 €	27 810 372,06 €

⁽¹⁾ Ajustements en gestion au 18/09/2015

ST

STC

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE

INTITULE	Budget initial 2016	Budget rectificatif n° 1 de 2015 après ajustements en gestion (1)	Compte financier 2014
APPORT (+) ou PRELEVEMENT (-) sur le FONDS DE ROULEMENT	16 995 480,00 €	11 611 765,00 €	16 528 666,32 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	- 1 350 000,00 €	- 7 784 270,81 €	14 104 019,81 €
Variation de la TRESORERIE (avant prélèvement sur fonds de roulement)	18 345 480,00 €	19 396 035,81 €	2 424 646,51 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement sur fonds de roulement)	53 959 035,96 €	48 133 555,96 €	49 569 457,96 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (avant prélèvement sur fonds de roulement)	5 695 555,96 €	7 045 555,96 €	14 829 826,77 €
Niveau de la TRESORERIE (avant prélèvement sur fonds de roulement)	48 263 480,00 €	41 088 000,00 €	34 739 631,19 €

Prélèvement de l'Etat	11 170 000,00 €	11 170 000,00 €	13 047 667,00 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (après prélèvement sur fonds de roulement)	42 789 035,96 €	36 963 555,96 €	36 521 790,96 €
Niveau de la TRESORERIE (après prélèvement sur fonds de roulement)	37 093 480,00 €	29 918 000,00 €	21 691 964,19 €

(1) Ajustements en gestion au 18/09/2015

55 572

TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE

(K.F.T.S.)	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	29 918												
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globales	30 729	17 090	18 943	8 764	12 388	50 638	31 994	53 853	21 566	8 899	25 611	13 717	321 599
Subvention pour charges de service public	6 087	34 882	16 328	3 856	7 881	19 681	18 441	22 094	6 784	5 026	21 899	7 188	167 354
Autres financements de l'Etat													
Fiscalité affectée													
Autres financements publics													
Ressources propres													
Recettes budgétaires fiscales	8 687	14 882	18 328	3 856	7 881	15 601	19 441	28 094	6 784	6 026	21 899	7 880	157 354
Financements de l'Etat fédérés													
Autres financements publics fédérés													
Miscélanés fédérés													
Autres recettes fédérées													
Opérations non budgétaires													
Emprunts : encassements en capital	2 842	2 618	2 015	2 704	4 817	35 037	60 542	27 550	14 872	2 776	3 725	3 937	164 245
Avances remboursables													
Opérations gérées en comptes de tiers	2 042	2 618	2 015	2 704	2 603	3 591	3 407	2 915	2 451	2 597	3 725	5 737	36 405
- TVA encassee													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encassements													
- Autres encassements d'opérations gérées en comptes de tiers					1 914	31 445	57 135	24 643	12 421	181	0	100	127 840
A. TOTAL	10 729	17 090	19 393	9 554	12 388	69 638	79 983	55 651	21 656	6 804	25 625	13 717	321 009
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globales	5 430	13 038	10 133	12 519	10 335	29 922	74 136	82 748	16 376	14 531	17 443	36 109	303 253
Personnel	4 424	9 709	6 517	7 556	7 573	27 576	14 837	3 771	12 816	9 376	11 302	12 514	159 561
Fonctionnement	1 131	864	1 147	976	961	1 000	1 030	956	962	967	957	1 075	12 126
Intervention	24	82	116	74	92	470	221	69	86	107	126	1 579	3 021
Investissement	3 268	8 639	7 215	6 290	6 915	26 057	13 577	2 733	11 843	8 164	10 123	9 152	113 986
Dépenses liées à des recettes fédérées	1	16	40	256	5	39	68	14	43	138	101	707	1 428
Personnel													
Fonctionnement													
Intervention													
Investissement													
Opérations non budgétaires													
Emprunts : remboursements en capital	1 025	4 254	2 665	4 503	2 367	5 947	59 258	30 969	5 421	5 457	6 141	17 614	132 892
Avances remboursables et convertibles						3 672							
Opérations gérées en comptes de tiers	1 026	4 248	2 605	4 518	2 349	1 863	1 780	1 171	5 416	5 468	6 130	1 122	37 457
- TVA décaissée													
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements		11		5	13	11	57 498	57 498	5	9	11		
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers													
B. TOTAL	5 410	19 959	11 323	12 118	10 326	32 022	74 155	83 440	18 370	14 613	17 443	30 138	303 253
(2) SOLDE DU MOIS A A'	5 278	3 441	7 248	6 346	2 063	37 715	6 829	6 779	3 320	6 829	8 182	16 421	10 346
SOLDE CUMULE (1) + (2)	35 197	38 739	45 958	40 392	42 458	69 712	68 006	19 211	62 531	55 502	64 665	48 264	
Prélèvement d'Etat						3 350					7 820		
SOLDE CUMULE APRES PRELEVEMENT D'ETAT	35 197	38 739	45 958	40 392	42 458	56 622	64 626	55 861	59 181	53 152	53 515	37 034	

TABLEAU N°8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHES

Position de financement des opérations flechées en début d'exercice (a)	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
Recettes flechées (b)					
Financements de l'Etat flechés					
Autres financements publics flechés					
Mécénat fleché					
Autres recettes flechées					
Dépenses sur recettes flechées (c)					
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE					
CP					
Intervention					
AE					
CP					
Investissement					
AE					
CP					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations flechées (b) - (c)					
Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.					
Autofinancement des opérations flechées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes flechées (e)					
Position de financement des opérations flechées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)					

TABLEAU 9 : OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision	Prévision 2016										Prévision 2017 et suivantes					
		Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2016	AE consommées les années antérieures à 2016	AE reprogrammées ou reportées en 2016*	AE nouvelles ouvertes en 2016	TOTAL des AE ouvertes en 2016	CP ouverts les années antérieures à 2016	CP consommés les années antérieures à 2016	CP reprogrammés ou reportés en 2016*	CP nouveaux ouverts en 2016	TOTAL des CP ouverts en 2016	AE prévues en 2017	CP prévus en 2017	AE prévues en 2018	CP prévus en 2018	AE prévues > 2018	CP prévus > 2018
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
X ^{ème} Programme d'intervention		2 436 201 000	291 419 765	291 419 765	0	118 579 165	118 579 165	191 896 168	188 816 294	0	92 777 165	92 777 165	117 686 275	100 597 731	120 725 139	108 152 837	35 633 704	170 249 471
X11 - Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	Intervention	397 678 000	33 286 138	33 286 138		15 417 000	15 417 000	14 605 865	14 454 632		10 741 000	10 741 000	17 190 780	13 651 643	17 197 477	14 871 744	5 309 025	31 838 525
X12 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	Intervention	539 428 000	55 173 658	55 173 658		22 956 000	22 956 000	29 358 998	29 885 866		16 085 000	16 085 000	21 315 358	21 428 994	22 201 200	25 235 535	21 169 925	47 277 183
X13 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	Intervention	123 923 000	9 997 194	9 997 194		5 182 000	5 182 000	5 173 610	3 570 079		3 684 000	3 584 000	5 424 700	4 192 387	5 426 000	4 743 745	840 800	6 324 342
X14 - Elimination des déchets	Intervention	0	0	0		0	0	0	0		0	0						
X15 - Assistance technique à la dépollution	Intervention	13 270 000	2 811 972	2 811 972		1 192 000	1 192 000	1 648 329	1 648 440		913 000	913 000	1 250 000	1 159 527	1 250 000	1 218 100	370 500	1 520 389
X16 - Primes pour épuration	Intervention	0	0	0		0	0	0	0		0	0						
X17 - Aides à la performance épuratoire	Intervention	674 615 000	55 880 400	55 880 400		19 500 000	19 500 000	55 919 055	55 880 400		19 500 000	19 500 000	13 500 000	13 500 000	13 500 000	13 500 000		
X18 - Lutte contre la pollution agricole	Intervention	97 113 000	14 489 797	14 489 797		10 043 000	10 043 000	4 322 285	4 321 207		3 761 000	3 761 000	11 938 000	8 027 979	13 698 000	6 913 940	1 666 000	29 714 201
X21 - Gestion quantitative de la ressource	Intervention	4 682 000	1 244 055	1 244 055		70 000	70 000	464 920	464 097		111 000	111 000	200 000	556 286	197 000	115 302	87 000	436 997
X23 - Protection de la ressource	Intervention	15 879 000	3 957 197	3 957 197		1 626 000	1 626 000	790 498	655 114		862 000	862 000	1 687 500	1 259 157	1 700 000	1 439 554	418 250	4 023 789
X24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques	Intervention	184 350 000	31 518 115	31 518 115		12 310 230	12 310 230	11 372 916	10 839 705		9 842 230	9 842 230	12 992 037	13 076 667	13 304 361	12 171 983	2 930 769	21 571 766
X24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques	Investissement	105 000	0	0		105 000	105 000				105 000	105 000						
X25 - Eau potable	Intervention	240 529 000	29 784 848	29 784 848		10 231 000	10 231 000	17 105 694	17 102 204		7 819 000	7 819 000	10 755 120	4 987 171	10 879 300	7 199 931	2 495 234	23 984 517
X29 - Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	Intervention	9 984 000	2 020 274	2 020 274		930 000	930 000	644 610	643 535		442 000	442 000	1 220 000	580 146	1 270 000	643 217		2 464 736
X31 - Etudes générales	Intervention	1 515 000	625 000	625 000		200 000	200 000	638 888	624 156		200 000	200 000	190 000	190 019	190 000	190 019		
X32 - Connaissance environnementale	Intervention	15 585 000	5 129 293	5 129 293		2 087 835	2 087 935	5 235 133	5 129 865		2 087 935	2 087 935	2 815 000	2 815 000	2 722 000	2 722 000		
X33 - Action internationale	Intervention	26 844 000	3 118 645	3 118 645		1 504 000	1 504 000	2 221 738	2 217 021		1 479 000	1 479 000	1 534 800	1 479 865	1 514 800	1 512 767	338 400	1 093 026
X34 - Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	Intervention	5 636 000	1 427 680	1 427 680		900 000	900 000	1 458 931	1 427 672		900 000	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000		
X50 - Fonds de concours ONEMA	Intervention	84 865 000	40 955 300	40 955 300		14 345 000	14 345 000	40 955 300	40 955 300		14 345 000	14 345 000	14 775 000	14 775 000	14 775 000	14 775 000		
9 ^{ème} Programme d'intervention		2 527 774 584	727 085 266	682 756 173	0	6 542 000	6 542 000	656 687 259	649 368 486	0	18 910 000	18 910 000	3 435 000	8 216 000	1 155 000	2 048 000	0	0
911 - Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	Intervention	528 620 044	142 195 969	140 667 758		0	0	130 131 858	130 077 778		5 340 000	5 340 000						
912 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	Intervention	517 235 244	179 923 888	167 845 412		6 542 000	6 542 000	153 093 257	152 439 737		8 460 000	8 460 000	3 435 000	3 435 000	1 155 000	1 155 000		
913 - Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	Intervention	148 755 526	25 265 646	22 595 991		0	0	22 141 422	21 922 496		10 000	10 000						
914 - Elimination des déchets	Intervention	2 904 411	3 299 598	3 065 900		0	0	3 217 642	3 065 000		0	0						
915 - Assistance technique à la dépollution	Intervention	12 380 718	6 955 289	6 250 597		0	0	6 334 242	6 005 404		0	0						
916 - Primes pour épuration	Intervention	216 679 364	35 744 472	35 744 472		0	0	35 752 095	35 744 472		0	0						
917 - Aides à la performance épuratoire	Intervention	588 390 693	98 298 780	96 104 873		0	0	98 283 711	96 104 873		0	0						
918 - Lutte contre la pollution agricole	Intervention	70 216 740	56 359 545	50 036 961		0	0	44 810 596	44 641 893		2 566 000	2 566 000						
923 - Protection de la ressource	Intervention	13 519 030	9 190 578	8 281 486		0	0	7 650 205	7 114 688		262 000	262 000						
924 - Restauration et gestion des milieux aquatiques	Intervention	125 940 868	40 189 254	38 082 881		0	0	33 798 219	33 032 306		81 000	81 000						
925 - Eau potable	Intervention	185 544 374	58 570 419	54 725 455		0	0	50 874 964	50 689 052		2 158 000	2 158 000						
929 - Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	Intervention	9 405 176	5 649 758	5 349 530		0	0	5 305 578	5 291 271		35 000	35 000						
931 - Etudes générales	Intervention	1 188 488	903 034	750 230		0	0	831 274	750 230		0	0						
932 - Connaissance environnementale	Intervention	13 440 885	10 705 788	10 494 711		0	0	10 718 847	9 778 149		0	0						
933 - Action internationale	Intervention	21 752 904	3 942 926	3 690 732		0	0	4 080 524	3 557 742		0	0						
934 - Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	Intervention	18 267 118	6 348 315	5 737 085		0	0	6 209 825	5 632 387		0	0						
950 - Fonds de concours ONEMA	Intervention	43 533 000	43 533 000	43 533 000		0	0	43 533 000	43 533 000		0	0						
8 ^{ème} Programme d'intervention		103 657 372	25 880 563	25 814 570	0	0	0	26 055 521	25 798 955	0	0	0	0	0	0	0	0	0
818 - Lutte contre la pollution agricole	Intervention	103 657 372	25 880 563	25 814 570		0	0	26 055 521	25 798 955		0	0						
Sous total Investissement		105 000	0	0	0	185 000	185 000	0	0	0	185 000	185 000	0	0	0	0	0	0
Sous total Intervention		5 967 527 957	1 044 385 594	999 990 509	0	125 016 165	125 016 165	874 638 949	863 975 737	0	111 582 165	111 582 165	121 121 275	108 773 731	121 880 139	110 200 837	35 633 704	170 249 471
TOTAL		5 067 632 957	1 044 385 594	999 990 509	0	125 121 165	125 121 165	874 638 949	863 975 737	0	111 687 165	111 687 165	121 121 275	108 773 731	121 880 139	110 200 837	35 633 704	170 249 471

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, la case échéant présentée avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

51 3FC

DELIBERATION N° 15-A-064 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°15-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16
OCTOBRE 2015 : MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE
L'AGENCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.4 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : modalités générales des interventions financières de l'agence,
- Vu la délibération n°15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 adoptant à l'unanimité la modification de la délibération 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : modalités générales des interventions financières de l'agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

**La délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée
comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016.**

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

A ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,
- l'économie : les financements apportés par l'agence de l'eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des

captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

-Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

-Favoriser la réalisation des objectifs :

-Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

-Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

-À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

-Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

-À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

-Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 – Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées ;

- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :

$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables

t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

Toute demande de participation financière (en-dehors du cas des politiques d'Assainissement Non Collectif et de Raccordement au Réseau Public de Collecte) qui conduirait à l'attribution d'une aide de l'Agence inférieure ou égale à 2 000 € ne pourra pas être prise en considération. Ce seuil de participation financière minimale est fixé à 500€ pour les actions de communication dans le cadre des partenariats pédagogiques et pour les primes de performance épuratoire.

4.2.3 -Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA..

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2.4 – Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

- à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration , relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration
- à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration ,relative à l'assainissement non collectif (LP X113), en fonction de la commune de réalisation des travaux,
- à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration , relative au traitement des eaux pluviales (LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,,
- à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration ,relative aux réseaux d'assainissement (LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,
- à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration , relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15% sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée. La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,

- le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;
- le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

Les indices de référence ou de coût plafond des différentes délibérations d'application du programme seront actualisés chacune des années suivantes du programme, par le dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2- Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3- L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque

- si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou
- si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4- Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (*cf. annexe 1 convention-type universelle*).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à 10 000 €, la période de remboursement de l'avance est réduite de moitié.

Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention,

L'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (*cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution*) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence. Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITE

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 – DELAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

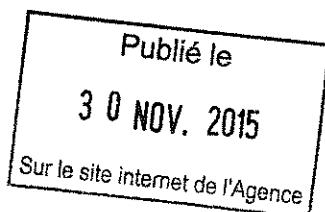
11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAULT

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15 A 029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, modifiant la délibération n°15 A 031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE

→ délibération de la ligne de Programme
→ délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions,
ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage ...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS

11.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou réduit la participation financière attribuée ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à

- informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du (ou des) marchés correspondant(s) à la présente convention,
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus,
- inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 – Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

14.2 – Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5% .

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 -MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 – Acompte

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) *Pour les participations financières inférieures à 20 000 €,*
il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) *Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €,* un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) *Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :*

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) *Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 € :*

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (copie de l'ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation

d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

. un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

19.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints dans les 2 ans après la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,

- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :

=>en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,

=>dans le cas contraire, d'arrêter le montant effectif de la participation financière prévue dans la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 22 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau,.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

l'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention :
remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;

pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

A DOUAI, le

Olivier THIBAUT

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 modifiant la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n°15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X.....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
TOTAL												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et acceptation tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT ORQUE SCARPE AVAL

VISA :

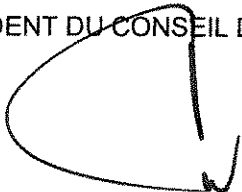
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

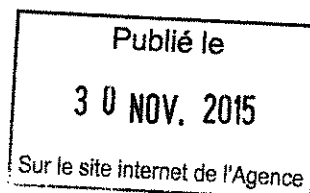
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Délibération est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour signer la Convention de Partenariat relative à la mise en œuvre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau en Scarpe Aval, reprise en annexe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Contrat d'actions pour la ressource en eau

Mise en œuvre de l'opération de reconquête de la qualité des eaux Scarpe aval Sud
période 2015-2018

Entre

- **Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout, en tant que porteur du SAGE**, sis Maison du Parc naturel régional Scarpe-Escout, 357, rue Notre Dame d'Amour à SAINT-AMAND-LES-EAUX, , n° SIRET 25590074800021, représenté par M. Michel LEFEBVRE, Président, agissant en qualité et par délibération du comité syndical du 10 mars 2015, ci-après dénommé "le PNRSE",

Et

Les collectivités locales et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de production et d'alimentation en eau potable, principaux préleveurs d'eau de la nappe de la craie du sud du bassin versant de la Scarpe aval :

- **La Communauté d'agglomération du Douaisis**, 746 rue Jean Perrin ZI Dorignies à Douai, n° SIRET XXX, représentée par son Président M. Christian POIRET, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire XXXXXX
- **Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN**, 23, avenue de la Marne à Wasquehal, n° SIRET 479 880 403 00015, représentée par son Directeur Général, M. Bernard POYET, agissant en vertu des délibérations des conseils d'administration du 9 juin 2015 et du 29 juin 2015
- **La Métropole Européenne de Lille**, 1 rue du Ballon à Lille CS 50749 59034 Lille cedex, n° SIRET 24 590 041 000 268, représentée par son Président M. Damien CASTELAIN, ou par délégation M. Alain DETOURNAY, vice-président délégué à la Politique de l'eau, Service public de défense contre les incendies, agissant en vertu de l'arrêté n°14A069 du 23 janvier 2015 et par délibération du conseil de la métropole n° XXXXXX du XXXXXX

En présence de

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, 200 rue Marceline à Douai, représenté par son Directeur Général, M. Olivier THIBAULT

La Commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval, Maison du Parc, 357 rue Notre-Dame-d'Amour à Saint-Amand-les-Eaux, représentée par son président M. Alain BOCQUET

Opération pilotée par le Parc naturel régional Scarpe-Escout dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval avec le soutien financier de :

PREAMBULE

La ressource en eau dans le sud du bassin versant de la Scarpe aval est une ressource stratégique

Du point de vue hydrogéologique, le bassin versant de la Scarpe aval fait partie du vaste bassin de la craie du Nord-Pas-de-Calais. Cette craie aquifère contient une ressource en eau essentielle pour l'alimentation en eau de notre Région et notamment pour l'alimentation en eau potable. Plus particulièrement, à l'échelle locale, elle alimente les usagers de ce bassin de la Scarpe aval aussi bien que ceux du Douaisis, du Valenciennois et de la Métropole lilloise.

La maîtrise des pollutions menaçant la nappe de la craie passe par une mobilisation large des « gardiens de la ressource »¹.

La nappe de la craie est essentiellement captée sur la Plaine de la Scarpe où elle est protégée des infiltrations directes de pollutions diffuses et ponctuelles par une couche d'argile. Cette protection lui a permis de conserver une bonne qualité, apte à la consommation humaine jusqu'à ce jour. Elle est alimentée par l'eau de pluie (et aussi par celle de petits cours d'eau que sont le Bouchard ou les Fontaines d'Haveluy) qui s'infiltré dans la craie à plusieurs kilomètres au sud des captages en question. La préservation de la qualité de la nappe de la craie passe par une maîtrise des pollutions générées par les activités anthropiques installées au droit de ces zones d'infiltration. Cette maîtrise des pollutions nécessite une mobilisation des « gardiens de la ressource » (communes, intercommunalités, agriculteurs, industriels, artisans...), qui sont multiples et géographiquement éloignés des points de captages des préleveurs. Il existe donc un intérêt pour les préleveurs d'eau à inciter les gardiens de la ressource à mener des actions de préservation de cette ressource.

Les préleveurs d'eau sont engagés dans la préservation de la ressource depuis 2009

En 2009, les 4 principaux préleveurs d'eau du territoire se sont engagés dans une opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE). Pour la période 2012-2015, l'ORQUE est reconduite et finance des actions définies comme prioritaires. Ces actions sont financées par une contribution financière des préleveurs, dont le montant maximal correspond à 0,0045 € par m³ prélevé par an.

En 2015, le contrat d'actions pour la ressource en eau veut consolider l'opération en précisant les solidarités entre les territoires qui protègent la nappe et ceux qui en bénéficient

Dans la période précédente, l'animation de l'ORQUE et les actions mises en place ont été quasiment intégralement réalisées en maîtrise d'ouvrage directe par la structure animatrice de l'ORQUE, Noréade. Le contrat d'actions pour la ressource en eau vise à pérenniser cela tout en incitant les gardiens de la ressource à porter des actions de préservation allant au-delà de la réglementation, à travers un soutien financier des préleveurs.

Autrement dit, il s'agit de mettre en œuvre le principe d'« aqua péréquation » autour de la qualité de l'eau initié par l'ORQUE dès 2009 et réaffirmé lors de la conférence « aire métropolitaine lilloise » tenue le 16 novembre 2012 à Saint-Amand-les Eaux.

¹ Gardien de la ressource : « personne physique ou morale générant des impacts sur la qualité de la ressource souterraine, et située sur le bassin d'alimentation de captage »

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
TITRE I – Objet du contrat d’actions pour la ressource en eau	4
▪ Article 1.1 - Les objectifs visés	4
▪ Article 1.2 - Durée du contrat d’actions pour la ressource en eau	4
▪ Article 1.3 - Territoire d’action	4
▪ Article 1.4 - Suivi de la mise en œuvre du contrat d’actions pour la ressource en eau	4
TITRE II – Engagements techniques et financiers des partenaires	6
▪ Article 2.1 - Engagements des préleveurs d’eau	6
▪ Article 2.2 - Engagements du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut	6
▪ Article 2.3 - Engagements de l’Agence de l’eau Artois-Picardie	6
▪ Article 2.4 - Engagements de la Commission locale de l’eau du SAGE Scarpe Aval	6
TITRE III - Liste des actions susceptibles d’être financées par le contrat d’actions pour la ressource en eau	7
▪ Article 3.1 - Axe 1 : Poursuite de l’animation territoriale	7
▪ Article 3.2 - Axe 2 : Maîtrise d’ouvrage directe d’actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles	7
▪ Article 3.3 - Axe 3 : Soutien financier aux programmes d’actions de sensibilisation et de communication existants	8
▪ Article 3.4 - Axe 4 : Financement direct des « gardiens de la ressource »	8
TITRE IV : Modalités	9
▪ Article 4.1 - Avenant à la convention	9
▪ Article 4.2 - Résiliation de la convention	9
▪ Article 4.3 : Versements et acomptes	9
▪ Article 4.4 : Confidentialité et propriété intellectuelle	9
▪ Article 4.5 : Règlement des litiges	9
SIGNATURES	10
Annexe n°1 : Carte et liste des communes bénéficiaires du contrat d’actions pour la ressource en eau	11
Annexe n°2 : Synthèse financière	12

TITRE I – Objet du contrat d’actions pour la ressource en eau

■ Article 1.1 - Les objectifs visés

Le contrat d’actions pour la ressource en eau Scarpe aval vise à contribuer au financement d’actions de réduction des pressions sur la masse d’eau souterraine de la nappe de la craie du sud du bassin versant Scarpe aval.

L’objectif est d’améliorer la qualité des captages en activité dans la plaine de la Scarpe aval par des actions préventives ne relevant pas de la mise en œuvre de la réglementation, et éviter ainsi des coûts de potabilisation de la ressource. Ces actions pourront être mises en œuvre par :

- la structure animatrice de l’ORQUE, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut, en particulier lorsqu’elles auront un impact à l’échelle du territoire de l’ORQUE,
- les gardiens de la ressource, avec l’appui technique et/ou financier de la structure animatrice de l’ORQUE.

Le contrat d’actions pour la ressource en eau poursuit les travaux de l’ORQUE Scarpe aval. La dynamique territoriale animée dans le cadre du contrat d’actions pour la ressource en eau doit assurer une cohérence de l’ensemble des actions de réduction des pressions à l’échelle du sud du bassin versant.

Le contrat d’actions pour la ressource en eau s’intéresse aux pollutions diffuses et ponctuelles. La priorité est donnée à la lutte contre les phytosanitaires, qu’ils soient d’origine agricole ou non agricole. Les substances classées au titre de la réglementation issues principalement des rejets d’eaux usées domestiques et des activités industrielles et artisanales sont également une cible. Enfin, de manière indirecte, le contrat d’actions pour la ressource en eau peut permettre de maîtriser les rejets d’autres substances à risque, type substances médicamenteuses... bien que ce sujet soit encore mal connu.

■ Article 1.2 - Durée du contrat d’actions pour la ressource en eau

Le contrat d’actions pour la ressource en eau est défini sur 3 ans et 3 mois, entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2018.

■ Article 1.3 - Territoire d’action

Le contrat d’actions pour la ressource en eau concerne les 48 communes de l’Opération de reconquête de la qualité des eaux Scarpe aval Sud.

Dans un souci d’efficacité, la priorité sera donnée aux actions ciblant les zones d’actions prioritaires (32 communes concernées). Il s’agit des 10 233 hectares où l’eau s’infiltre et alimente les captages situés dans la plaine de la Scarpe et des 1 600 hectares où l’eau ruisselle vers ces zones d’infiltration.

=> Annexe n°1 : Carte et liste des communes bénéficiaires du contrat d’actions pour la ressource en eau

■ Article 1.4 - Suivi de la mise en œuvre du contrat d’actions pour la ressource en eau

Un comité de pilotage se réunira a minima une fois par an afin de :

- décider des priorités d’intervention année après année ;

- étudier les modalités (juridiques, techniques, financières...) de lancement de nouvelles actions et veiller à la cohérence (géographique notamment) dans le choix des actions ;
- fixer des objectifs de résultats et des objectifs financiers, renseignés à l'aide d'indicateurs permettant de suivre la performance et l'efficacité du programme d'actions ;
- dresser un bilan des actions menées et des dépenses engagées.

Les préleveurs d'eau confient l'animation de ce comité de pilotage au Parc naturel régional Scarpe-Escout. Ce dernier mobilisera un animateur pour cette mission.

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Un représentant de Noréade ;
- Un représentant de la Métropole européenne de Lille ;
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Douaisis ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Un représentant du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout ;
- Un représentant de la Commission locale de l'eau du SAGE Scarpe aval.

Sur décision des membres du comité de pilotage, les représentants des « gardiens de la ressource » et certains partenaires pourront être ponctuellement ou systématiquement associés.

TITRE II – Engagements techniques et financiers des partenaires

■ Article 2.1 - Engagements des préleveurs d'eau

Les préleveurs d'eau s'engagent à :

- consacrer annuellement 0.0045 €/m³ prélevé par an au financement du contrat d'actions pour la ressource en eau, sur la base des prélèvements de l'année n-3 (selon l'annexe 2) selon les volumes déclarés à l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
- mettre à disposition de l'animateur du contrat les données et informations facilitant la mise en place des actions et leur évaluation (notamment des données quant à la qualité de l'eau captée) ;
- partager leurs retours d'expérience en matière de prévention de la ressource et leurs compétences juridiques lors de l'étude de faisabilité des actions à engager ;
- participer au comité de pilotage annuel.

La participation financière annuelle maximale de chaque préleveur est indexée sur les volumes d'eau prélevés par chacun, sur les captages d'alimentation en eau potable qu'il possède et/ou exploite (de façon directe ou indirecte par concession ou contrat d'affermage) sur les 48 communes concernées par l'ORQUE.

■ Article 2.2 - Engagements du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

En tant que structure porteuse animatrice du contrat d'actions pour la ressource en eau, le PNRSE s'engage à :

- mobiliser les moyens humains nécessaires à l'animation du contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- accompagner la mise en place des actions (faire émerger, mobiliser les moyens d'expertise juridique et technique, suivre, évaluer) et mettre en œuvre les actions ;
- animer a minima un comité de pilotage annuel ;
- mobiliser les moyens financiers (subventions...) complémentaires.

■ Article 2.3 - Engagements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie

L'Agence de l'eau s'engage, dans le cadre de son programme d'intervention, à apporter :

- sa participation financière à l'animation du contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- ses participations financières aux actions du contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- son expertise à la structure animatrice du contrat d'actions pour la ressource en eau et à son comité de pilotage.

■ Article 2.4 - Engagements de la Commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval

L'instance de la Commission locale de l'eau est un lieu de débats facilitateur pour l'émergence du contrat d'actions pour la ressource en eau. La CLE s'engage à :

- apporter son expertise et accompagner le contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- mettre à disposition les données et informations facilitant la mise en place des actions mutualisées et leur évaluation.

TITRE III - Liste des actions susceptibles d'être financées par le contrat d'actions pour la ressource en eau

La liste des actions susceptibles de bénéficier des aides du contrat s'articule autour de 4 axes d'intervention :

- Axe 1 : poursuite de l'animation et de la communication – sensibilisation à l'échelle du territoire de l'ORQUE
- Axe 2 : maîtrise d'ouvrage directe d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles
- Axe 3 : soutien financier aux programmes d'actions de sensibilisation et de communication existants
- Axe 4 : financement direct des gardiens de la ressource.

A noter qu'une liste d'actions finançables dans le CARE est proposée à titre indicatif. Le comité de pilotage se réserve le droit de financer tout autre action qui contribuerait à l'atteinte des objectifs du CARE et qui n'aurait pas été identifiée préalablement à la signature du contrat.

■ Article 3.1 - Axe 1 : Poursuite de l'animation territoriale

Afin de poursuivre l'animation territoriale, dans la limite du plafond de participation des préleveurs d'eau :

- Un poste d'animateur du contrat d'actions pour la ressource en eau est financé par le CARE, dont la feuille de route est définie ainsi :
 - suivi, reporting, diffusion du CARE
 - préparation et suivi des marchés publics engagés ou stages
 - sensibilisation, accompagnement des « gardiens de la ressource »
 - mettre en œuvre les actions et les évaluer
 - ...
- Le temps de travail nécessaire à la transition entre l'animateur ORQUE (Noréade) et l'animateur du contrat d'actions pour la ressource en eau du Syndicat mixte de gestion du PNR Scarpe-Escaut pourra être financé.

■ Article 3.2 - Axe 2 : Maîtrise d'ouvrage directe d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles

Un certain nombre d'actions pourra être pris en charge en maîtrise d'ouvrage Parc à l'échelle du territoire du CARE, dans la limite du plafond de participation des préleveurs d'eau :

- accompagnement agricole, par le biais par exemple de diagnostics et visites de suivi annuel, ou d'animation collective, notamment sur le raisonnement des traitements phytosanitaires ;
- étude de l'opportunité d'aménager des aires de lavage/remplissage collectives sur le territoire de l'ORQUE ;
- poursuite de l'accompagnement des communes engagées dans la Charte d'entretien des espaces publics (continuité de l'ORQUE) ;
- mise en place d'investissements collectifs des communes dans du matériel de désherbage alternatif sur le territoire de l'ORQUE ;

- amélioration de la connaissance des sites BASOL sur le territoire de l'ORQUE ;
- accompagnement individuel des artisans/PME/TPE sur les rejets et déchets dangereux de leur activité ;
- mise en place d'une stratégie de communication via les médias locaux à destination des élus et du grand public ;
- ...

■ Article 3.3 - Axe 3 : Soutien financier aux programmes d'actions de sensibilisation et de communication existants

Un certain nombre d'actions pourra être soutenu financièrement par le CARE, dans la limite du plafond de participation des préleveurs d'eau :

- Soutien des actions de sensibilisation des professionnels du jardin, ou des jardiniers amateurs ;
- Soutien d'actions pédagogiques envers les scolaires ;
- ...

■ Article 3.4 - Axe 4 : Financement direct des « gardiens de la ressource »²

Un certain nombre d'actions pourra être soutenu financièrement par le CARE, en financement direct aux gardiens de la ressource, dans la limite du plafond de participation des préleveurs d'eau.

Quelques exemples, à titre indicatif :

- Opérations d'élimination de dépôts sauvages ;
- Amélioration de la connaissance (forages abandonnés...) ;
- Appui aux acteurs agricoles pour dépasser la réglementation agricole : sécurisation des captages agricoles, pilotage des traitements phytosanitaires et appui à l'interprétation, etc.
- ...

Toute attribution de financement direct à un gardien de la ressource sera discutée et validée au cas par cas au sein du comité de pilotage et fera l'objet d'une convention. Les actions proposées devront avoir un impact positif mesurable sur la qualité de la ressource. Trois types d'actions peuvent être identifiés :

- des actions de résorption d'un point de pollution répertorié (quantification de l'impact possible puisque la « quantité » de pollution peut être connue) ;
- des actions exemplaires et pouvant se généraliser au territoire du CARE ;
- des expérimentations ou actions pilotes innovantes.

² Gardien de la ressource : « personne physique ou morale générant des impacts sur la qualité de la ressource souterraine, et située sur le bassin d'alimentation de captage »

TITRE IV : Modalités

■ Article 4.1 - Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties pour redéfinir les modalités de partenariat, notamment en cas de : modification de leurs statuts, de nécessité de dépenses exceptionnelles, de modification de la nature des missions à effectuer...

Cette modification prendra la forme d'un avenant qui devra être validé par l'ensemble des partenaires.

■ Article 4.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra la dénoncer, sur la base d'un argumentaire motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse à la réclamation dans un délai de 3 mois, la convention de partenariat sera considérée comme résiliée.

Toute demande de résiliation sera discutée et validée par les partenaires au sein du comité de pilotage. La résiliation d'un préleveur a un effet relatif et ne met pas en péril la poursuite du partenariat avec les autres préleveurs engagés.

■ Article 4.3 : Versements et acomptes

Au cours du premier semestre et sur demande expresse, la MEL, la CAD et Noréade verseront au Parc naturel régional un unique acompte correspondant à 30 % de leur part prévisionnelle. Puis, en début d'année n+1, le Parc naturel régional enverra l'état récapitulatif de l'année écoulée ; il déduira l'acompte et les subventions perçues et calculera le solde des participations à verser par les différents partenaires.

A chaque demande de paiement, le Parc naturel régional émettra un titre de recette correspondant à la part de la MEL, de la CAD et de Noréade qui se libéreront alors de la somme due dans les 30 jours. A chaque demande de paiement aux partenaires, le Parc naturel régional joindra un état récapitulatif des dépenses acquittées. Tout retard de paiement dans les délais prévus entraînera l'application d'intérêts moratoires (taux légal).

■ Article 4.4 : Confidentialité et propriété intellectuelle

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété scientifique et artistique des auteurs, l'ensemble des résultats et documents financés est la propriété des collectivités partenaires.

Certaines actions ou discussions pourront être jugées confidentielles, ce qui nécessitera que les membres du comité de pilotage le spécifient. La confidentialité des actions financées par le CARE pourra être exigées au cas par cas et spécifiée dans les conventions qui la mettent en place.

■ Article 4.5 : Règlement des litiges

En cas de différends pour l'application de la présente convention et à défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif dont relève le Syndicat mixte du PNR Scarpe-Escout pourra être saisi.

SIGNATURES

Fait à Saint Amand les Eaux, en 8 exemplaires, le

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, animateur du contrat d'actions pour la ressource en eau

Michel LEFEBVRE

Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Les préleveurs d'eau, financeurs du contrat d'actions pour la ressource en eau

Bernard POYET

Christian POIRET

Directeur de Noréade

*Président de la
Communauté d'agglomération du Douaisis*

Alain DETOURNAY

*Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille, le vice-président à la
politique de l'eau et service public contre les
incendies*

Les autres partenaires techniques et financiers du contrat d'actions pour la ressource en eau

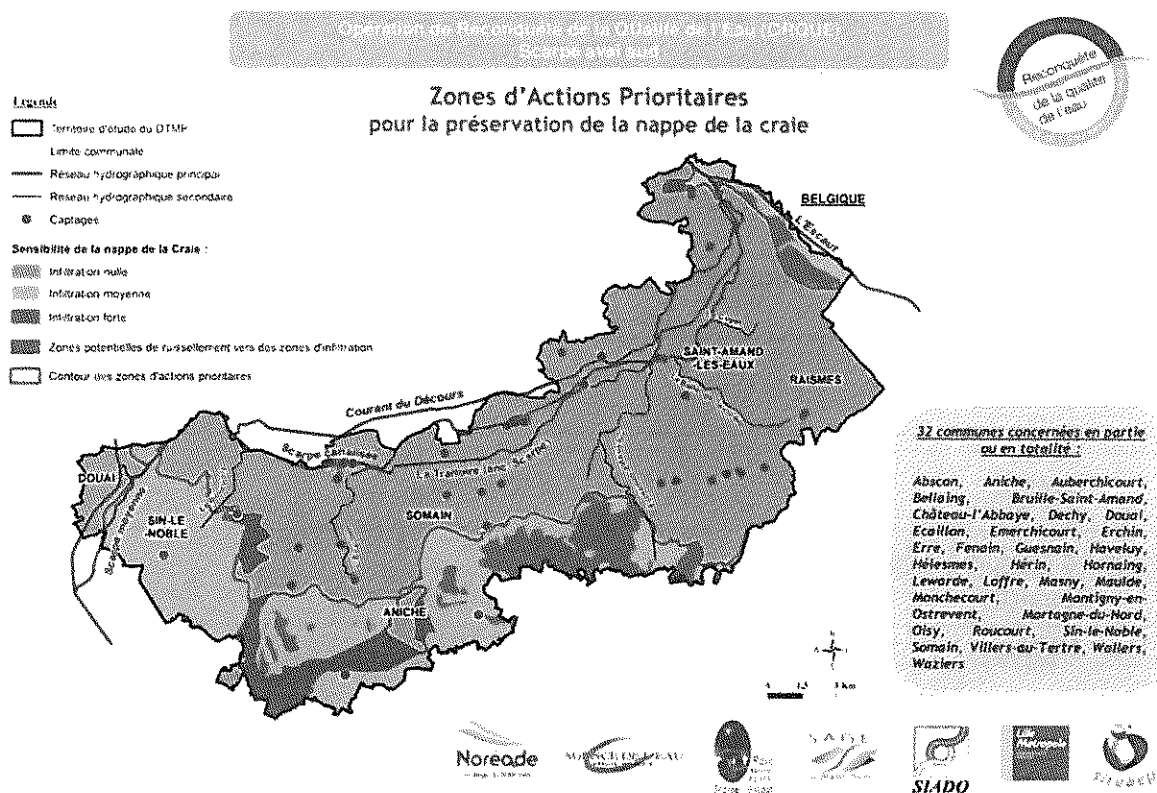
Olivier THIBAUT

Alain BOCQUET

*Directeur de l'Agence de l'eau
Artois-Picardie*

*Président de la Commission locale de l'eau
du SAGE Scarpe aval*

Annexe n°1 : Carte et liste des communes bénéficiaires du contrat d'actions pour la ressource en eau



Abscon
Aniche
Auberchicourt
Aubry-du-Hainaut
Bellaing
Bousignies
Bruille-lez-Marchiennes
Bruille-Saint-Amand
Château-l'Abbaye
Dechy
Douai
Ecaillon
Emerchicourt
Erchin
Erre
Fenain

Guesnain
Hasnon
Haveluy
Helesmes
Hérin
Hornaing
Lallaing
Lewarde
Loffre
Masny
Maulde
Millonfosse
Monchecourt
Montigny-en-Ostrevent
Mortagne-du-Nord
Nivelle

Oisy
Pecquencourt
Petite Forêt
Raismes
Rieulay
Roucourt
Saint-Amand-les-Eaux
Sin le noble
Somain
Thun-Saint-Amand
Villers-au-Tertre
Vred
Waller
Wandignies-Hamage
Warlaing
Waziers

Annexe n°2 : Synthèse financière

La participation financière annuelle maximale de chaque partenaire est indexée sur les volumes d'eau prélevés par chacun, sur les captages d'alimentation en eau potable qu'il possède et/ou exploite (de façon directe ou indirecte par concession ou contrat d'affermage) sur les 48 communes concernées initialement par l'ORQUE.

La participation maximale de chaque partenaire est fixée à 0,0045 € par m³ prélevé en année n-3, selon les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Préleveurs d'eau	Volumes prélevés en 2012 (en m3)	Montants financiers pour 2015 (€ HT)
Métropole Européenne de Lille	6 185 719	27 835,74
Noréade	3 951 709	17 782,69
Communauté d'agglomération du Douaisis	2 183 666	9 826,50
TOTAL	12 321 094	55 444,93

**DELIBERATION N°15-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONVENTIONS CADRES HORS SIGC 2014-2020

VISA :

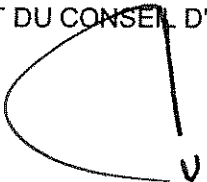
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-038 du CA du 18 octobre 2013
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Délibération est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer, avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les Régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie, les Conventions Cadres relatives à la gestion des aides Hors Systèmes Intégrés de Gestion et de Contrôle pour la programmation 2014-2020, reprises en annexe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le

30 NOV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de leur cofinancement Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement rural régionaux.

L'agence de l'eau Artois-Picardie a décidé, dans le cadre de son 10e programme d'intervention qui couvre la période 2013 à 2018, de poursuivre le soutien à certaines actions individuelles ou collectives en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates, le phosphore et les pesticides d'une part et en matière de gestion des milieux aquatiques ou humides d'autre part, et d'inscrire ces aides dans le cadre des programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

L'agence de l'Eau Artois-Picardie – Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, B.P. 80818, 59508 DOUAI Cedex - représentée par son directeur général M. Olivier THIBAUT, ci-après nommée "l'Agence" ;

La Région Nord-Pas de Calais ; 151, avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex représentée par son Président, M. Daniel PERCHERON, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Vu Président-Directeur Général par intérim, M. Bernard BEZEAUD,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 7

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015,

Vu le Programme de développement rural de la Région Nord-Pas de Calais **approuvé par la Commission européenne le 4 septembre 2015**

Vu la convention cadre, entre le ministère en charge de l'écologie et l'ASP relative à la gestion du réseau Natura 2000 du 15 mai 2014

Vu la délibération N° de la Séance Plénière en date des 15 et 16 octobre 2015 portant approbation du programme de développement rural régional

Vu la délibération n° 20132961 de la Séance Plénière en date des 18, 19 et 20 décembre 2013 portant acte de candidature de la Région Nord-Pas de Calais à la gestion des programmes Opérationnels FEDER FSE 2014-2020, pour la partie régionale (PO Bi-fonds) et du Programme de Développement Rural Régional Feader 2014-2020

Vu la délibération modificative n° 20140528 de la Séance Plénière en date du 14 février 2014 précisant les responsabilités d'Autorité de Gestion pour les Programmes Opérationnels FEDER FSE 2014-2020, pour la partie régionale (PO Bi-fonds) et du Programme de Développement Rural Régional Feader 2014-2020, et notamment la responsabilité financière

Vu la délibération n° 20140522 de la Séance Plénière en date du 14 février 2014 portant délégation de compétence à la Commission Permanente pour finaliser la candidature d'Autorité de Gestion des programmes européens,

Vu la délibération modificative n° 20141827 de la Séance Plénière en date des 2,3 et 4 juillet 2014 précisant les responsabilités d'Autorité de Gestion pour les Programmes Opérationnels FEDER FSE 2014-2020, et complétant les actes de candidature de la Région Nord Pas de Calais auprès de l'Etat pour exercer les fonctions d'autorité de gestion du programme de développement rural Feader 2014-2020

Vu la délibération 20151949 de la commission permanente du 6 juillet 2015 décidant de conclure des conventions relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP (Agence de services et de paiements) des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur cofinancement par le FEADER Hors-SIGC et SIGC pour la période 2014-2020.

Vu la convention N°15001276 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement UEn°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Nord-Pas de Calais du 24 avril 2015

Vu le vademecum de gouvernance État-régions, validé par le comité Etat-Régions interfonds du 1^{er} octobre 2014,

Vu (indiquer délibérations de l'AEAP).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

Article 1er – Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'Agence confie à l'ASP la gestion de sa participation aux sous-mesures listées ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Sous-mesures mises en œuvre	GUSI désignés par la Région
Sous-mesure 04.01: Investissements dans les exploitations agricoles	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour les TO 04.01.01 et 04.01.02 La Région pour le TO 04.01.03
Sous-mesure 04.04: Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Sous-mesure 08.02 : Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers (pour les coûts d'installation)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'agence de l'eau prend les décisions d'attribution des aides pour sa part, au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI et de la sélection des dossiers opérée en comité ad hoc.

La décision porte sur une liste collective de dossiers individuels transmis par le GUSI conformément aux modalités d'intervention de l'agence.

L'agence notifie la décision concomitamment à la Région/au GUSI et à l'ASP.

Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader :

Sur la base de cette décision, la DDTM ou la Région (pour le T.O. 04.01.03), signe par délégation du Président de la Région la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide [établie par le GUSI] pour la part Feader, [après passage en comité ad hoc].

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

A titre informatif, la notification de décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader indique le montant de l'aide attribué/la prise de décision d'attribution de l'aide par l'agence et mentionne l'adresse du site internet sur lequel les décisions de l'agence sont publiées.

Il en communique une copie à l'ASP, à l'Agence et à la Région.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'agence :

Le paiement de la participation de l'Agence et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides de l'agence aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par l'agence pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Une fois par an, l'ASP transmet à la Région, à sa demande, un bilan des contrôles réalisés. La Région communique ce bilan à l'Agence.

Article 5 – Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'agence et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

La Région a délégué sa signature de la décision de déchéance de droits pour la part Feader:

Le directeur général de l'Agence s'engage à signer une décision de déchéance de droit pour sa part [établie par le GUSI] conforme à celle de la DDTM ou de la Région pour la part Feader [qu'il/elle a établi]. Cette décision doit être signée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision de la DDTM ou de la Région signée par délégation du Président de la Région, [après passage en comité ad hoc].

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour sa part/la part du financeur.

L'agence / le directeur général de l'agence en communique une copie à l'ASP. / L'agence / le directeur de l'agence en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP et à la Région.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour la part Feader.

Il en communique une copie à l'ASP et à la Région.

Article 6 - Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

La convention ne portant pas sur la dotation « jeunes agriculteurs », les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'Agence s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer l'Agence de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. L'agence informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par l'Agence.

Si l'Agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'Agence, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

Article 7 - Dispositions financières :

Selon les besoins, l'agence communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun(e) des sous-mesures couvertes par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par sous-mesure ;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up.

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

La première notification doit préciser la durée de sa validité.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la période prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités.

Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne peut être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence au titre de la présente convention.

Article 8 - Mise à disposition des fonds de l'agence à l'ASP :

L'Agence s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des sous-mesures et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds de l'agence se fera selon des appels de fonds en tant que de besoin présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles [présenté par mesures/sous-mesure(s)/type(s) d'opérations/ déclinaison(s) type(s) d'opération(s)]

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'agence est de 45 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP à l'agence.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n°10071 – 80000 - 00001003794 - 28 à la TP Amiens.

IBAN : FR76 1007 1800 0000 0010 0379 428
BIC : TRPUFRP1

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'Agence dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement de l'agence et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et de l'Agence.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, cette dernière transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président de la Région, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention N°15001276 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Nord-Pas de Calais signée le 24 avril

2015, les copies des délégations de signature listant les libellés des types d'opérations pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature aux DDTM.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, l'Agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé à l'agence à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'agence. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 13 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif LILLE est compétent.

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

*Le directeur général de l'agence
de l'eau Artois-Picardie*

Le Président (e) de la Région
Nord-Pas-de-Calais

Le Président-Directeur Général de
l'ASP et par délégation, le
Délégué Régional

Pièce jointe :

Annexe 1 : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs

ANNEXE 1 : Circuit de Gestion Hors SIGC Agences de l'eau

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs			
Remise du dossier de demande d'aide			
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI		
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI		
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI		
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI		
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection		
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI		
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG		
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG		
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i>	Financier	non	
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier		
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI		
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI		
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	oui	
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irregularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	oui	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	oui	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	non	
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i>			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG		
Avenant (part Financier) : décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i>	Financier	non	
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI		
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI ou AG		
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	non	
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG		
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	non	

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides de l'Agence de l'eau Artois-Picardie / Seine-Normandie et de leur cofinancement Feader
Hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du cadre national et des programmes de développement rural régionaux.

L'agence de l'eau Loire Bretagne a décidé, dans le cadre de son 10e programme d'intervention qui couvre la période 2013 à 2018, de poursuivre le soutien à certaines actions individuelles ou collectives en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates, le phosphore et les pesticides d'une part et en matière de gestion des milieux aquatiques ou humides d'autre part, et d'inscrire ces aides dans le cadre des programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

L'agence de l'Eau , représenté par son directeur général M. , ci-après nommée "l'agence" ;

La Région Picardie, dont le siège est à Amiens, 11 Mail Albert 1er, représentée par le Président du Conseil régional, M. Claude GEWERC, ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, , ci-après nommé « l'ASP ».

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° XX du XX fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 , [A mentionner si publié]

Vu le décret n° XX du XX relatif au dispositif de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, , [A mentionner si publié]

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région XXX signée le 17 février 2015 ;

Vu la délibération n° 0-4 du Conseil régional du 20 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région xx approuvé par la Commission européenne le / transmis à la Commission européenne le 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 93-2 du conseil régional du 19 décembre 2014 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER, dont la Région est autorité de gestion pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° 93-3 de la Commission permanente du Conseil régional de Picardie du 10 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du FEADER et plus spécifiquement aux conventions financières avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

Vu (indiquer la délibération de l'AEAP)

En jaune : choix à faire en fonction des régions

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles l'agence confie à l'ASP la gestion de sa participation à la (aux) sous-mesure(s)/type(s) d'opération(s) listées ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme de développement rural, peut associer à la participation de l'agence, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Mesures/SM/TO/DTO mises en œuvre	GUSI désignés par la Région
Mesures/SM/TO/DTO xx	xx
Mesures/SM/TO/DTO xx	xx
Sous-mesures 4.1, 4.4, 8.2	DDT(M)

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

L'agence de l'eau prend les décisions d'attribution des aides pour sa part, au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du GUSI et de la sélection des dossiers opérée en comité ad hoc.

La décision porte sur une liste collective de dossiers individuels transmis par le GUSI conformément aux modalités d'intervention de l'agence.

L'agence notifie la décision concomitamment à la Région, au GUSI et à l'ASP.

Sur la base de cette décision, la DDT(M) signe par délégation du Président de la Région la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader, après passage en comité ad hoc. la notifie au bénéficiaire

A titre informatif, la notification de décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader indique le montant de l'aide attribué/la prise de décision d'attribution de l'aide par l'agence et mentionne l'adresse du site internet sur lequel les décisions de l'agence sont publiées.

Elle en communique une copie à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'agence :

Le paiement de la participation de l'agence et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides de l'agence aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par l'agence pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Une fois par an, l'ASP transmet à la Région, à sa demande, un bilan des contrôles réalisés. La Région communique ce bilan à l'agence.

Article 5 – Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de l'agence et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le directeur général de l'agence s'engage à signer une décision de déchéance de droit pour sa part [établie par le GUSI] conforme à celle de la DDT(M) pour la part Feader. Cette décision doit être signée dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision de la DDT(M) signée par délégation du Président du Conseil régional.

L'agence / le directeur général de l'agence / le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour sa part.

L'agence / le directeur général de l'agence en communique une copie à l'ASP / L'agence / le directeur de l'agence en communique une copie au GUSI qui la transmet à l'ASP.

Le GUSI notifie au bénéficiaire la décision pour la part Feader.
Il en communique une copie à l'ASP.

Article 6 - Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

La convention ne portant pas sur la dotation « jeunes agriculteurs », les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'Agence s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer l'agence de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique.

L'agence informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par l'agence.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 - Dispositions financières :

Selon les besoins, l'agence communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacun(e) des sous-mesure(s)/type(s) d'opération(s) couvert(e)(s) par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par mesure/sous-mesure/type d'opérations/déclinaison types d'opérations ;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up.

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

La première notification doit préciser la durée de sa validité.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la période prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités.

Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne peut être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence au titre de la présente convention.

Article 8 - Mise à disposition des fonds de l'agence à l'ASP :

L'agence s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des sous-mesures/types d'opérations et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le versement des fonds de l'agence se fera selon des appels de fonds en tant que de besoin présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles [présenté par mesures/sous-mesure(s)/type(s) d'opérations/déclinaison(s) type(s) d'opération(s)]

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'agence est de 45 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP à l'agence.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° à la Direction Régionale des Finances publiques de

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

L'agence dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement de l'agence et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et de l'agence.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, cette dernière transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président de la Région, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Picardie signée le 17 février 2015, les copies des délégations de signature listant les libellés des mesures/sous mesures/types d'opérations/déclinaisons types d'opérations pour lesquelles le Président du Conseil régional délègue sa signature à la DDT(M).

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, l'agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa notification

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé à l'agence à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'agence. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 13 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif d'Amiens est compétent.

| Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à _____ Amiens, le _____

Pour la Région Picardie

Le directeur général de l'agence
de l'eau

Le Président du conseil régional

Le Président-Directeur Général
de l'ASP et par délégation, le
Délégué Régional

Pièce jointe :

Annexe 1 : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs

DELIBERATION N° 15-A-067 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME D'ACTION DE
PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDOMAROIS (2012-2019)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 4 juillet 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°12-A-060 du Conseil d'Administration du 23 novembre 2012 relative à la convention cadre du PAPI Audomarois,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau peut, dans le cadre de son programme d'interventions et selon ses modalités, participer aux actions prévues dans l'avenant n°1 à la convention cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Audomarois (2012-2019), dans la limite d'un montant cumulé maximal de participation financière qui reste inchangé par rapport à la délibération n°12-A-060 du Conseil d'Administration du 23 novembre 2012 (3,7 M€).

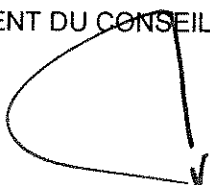
ARTICLE 2 -

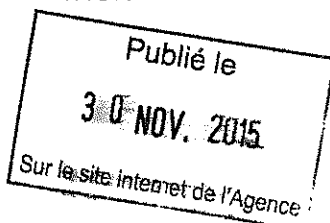
Le Directeur Général est autorisé à finaliser et à signer l'avenant n°1 à la convention cadre reprise en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 -

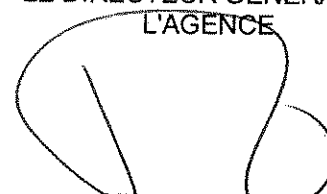
Chaque demande de participation financière sera examinée dans le cadre des modalités prévues au programme d'interventions de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

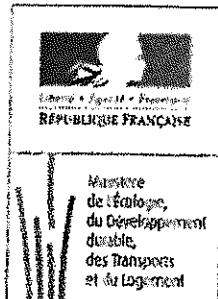

Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDOMAROIS



AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE

DU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDOMAROIS

EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2013

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer,

Et

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par son Directeur,

Et

Le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais, représenté par son Président,

Et

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président,

Et

Le porteur du projet de programme d'action, le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, SmageAa, représenté par son président,

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »

Préambule

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations du territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois a été labellisé en décembre 2011 par la Commission Mixte Inondation, et contractualisé le 10 septembre 2013 par signature de la convention cadre.

Depuis le premier trimestre 2012, les acteurs du territoire mettent en œuvre ce programme ambitieux et indispensable au bassin versant de l'Aa.

Comme précisé dans le cadre de la procédure de labellisation, le SmageAa a lancé fin 2014 une évaluation à mi-parcours pour analyser les trois premières années de mise en œuvre et proposer des évolutions au programme d'action afin de répondre au mieux aux objectifs fixés lors de la labellisation. Ce travail concerté avec les maîtres d'ouvrages, les partenaires techniques et les partenaires financiers a permis d'aboutir à un projet de révision à mi-parcours qui a été validé par le comité de pilotage du PAPI de l'Audomarois le 26 mai 2015.

La stratégie de prévention des crues du territoire reste identique. La révision à mi-parcours du PAPI de l'Audomarois s'explique par :

- L'adaptation du programme d'action,
- L'augmentation du budget prévisionnel,
- La prolongation du délai de mise en œuvre du programme.

Un financement européen est intégré au programme au titre du Fond Européen de Développement Régional. La lettre d'engagement du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais est annexée au présent avenant.

Suite à l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation du et conformément à l'article 12 de la convention cadre, le PAPI de l'Audomarois est révisé par le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de la durée de la convention

Modification de l'article 2

L'alinéa 1 est remplacé par la phrase suivante :

« La présente convention concerne la période 2012-2019. »

Article 2 - Modification du contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Modification de l'article 5

La première phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivant :

« Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe n°1 de l'avenant n°1 à la convention cadre du PAPI de l'Audomarois. »

Une nouvelle phrase est intégrée en fin d'alinéa 2 :

« Les lettres d'intention des nouveaux partenaires identifiées dans le cadre de la révision à mi-parcours du PAPI de l'Audomarois sont annexée à l'avenant n°1 de la convention cadre (annexe n°3). »

Article 3 - Modification du montant et de l'échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations.

Modification de l'article 6

L'article 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à **24 706 653 € HT.**

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Nature de l'action	Total (HT)
Axe I	203 000
Axe II	40 000
Axe III	5 000
Axe IV	0
Axe V	540 800
Axe VI	18 505 838
Axe VII	4 422 998
Pilotage	989 016
Total	24 706 653

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Répartition pluriannuelle	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total (HT)
Etat BOP 181	33 757	44 244	47 105	48 598	48 956	49 279	50 273	51 002	373 214
Etat FPRNM	-	7 445	67 863	447 271	1 746 618	2 592 564	2 374 775	1 440 726	8 677 262
Maîtres d'ouvrage	80 700	102 205	194 231	369 917	1 923 323	1 785 223	1 636 553	2 016 594	8 108 746
Europe	-	-	-	-	2 350 052	668 503	832 585	-	3 851 140
AEAP	-	3 243	36 355	262 617	181 751	1 257 078	1 078 889	118 392	2 938 324
CRNPdC	-	-	-	41 936	-	-	-	-	41 936
CD62	37 500	113 830	37 500	506	39 838	85 774	163 331	107 752	586 031
	-	-	-	-	130 000	-	-	-	130 000
Total (HT)	151 957	270 967	383 053	1 170 844	6 290 537	6 438 422	6 136 406	3 734 466	24 706 653

Engagement prévisionnel des dépenses par année et par co-financeur (en € HT)

Le tableau financier en annexe n°2 de l'avenant n°1 de la convention cadre détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'action.

Article 4 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 5 - Liste des annexes à l'avenant n°1 de la convention cadre

Annexe n°1 : Le programme d'action actualisé

Annexe n°2 : Les tableaux financiers

Annexe n°3 : Les lettres d'intention des partenaires non identifiées dans la convention cadre

Fait à Saint-Omer, le

Pour l'Etat,
Le Sous-Préfet de Saint-Omer,
Monsieur Christian ABRARD

Pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
Le Directeur,
Monsieur Olivier THIBAUT

Pour la Région Nord – Pas-de-Calais,
Le Président,
Monsieur Daniel PERCHERON

Pour le Conseil Départemental du Pas-
de-Calais
Le Président,
Monsieur Michel DAGBERT

Pour le Syndicat mixte pour
l'aménagement et la gestion des eaux de
l'Aa,
Le Président,
Monsieur Christian DENIS

**DELIBERATION N° 15-A-068 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CONVENTION CADRE LIEE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES
INONDATIONS DU BOULONNAIS POUR 2015/2017**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 4 juillet 2014 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau peut, dans le cadre de son programme d'interventions et selon ses modalités, participer aux actions prévues dans la convention cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Boulonnais, pour les années 2015 à 2017, dans la limite d'un montant cumulé maximal de participations financières de 0,197 M€.

Le Directeur Général est autorisé à finaliser et à signer cette convention reprise en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 -

Chaque demande de participation financière sera examinée dans le cadre des modalités prévues au programme d'intervention de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



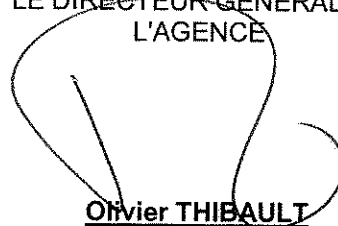
Jean-François CORDET

Publié le

30 NOV. 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT



**CONVENTION - CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS
DU BOULONNAIS
POUR LES ANNEES 2015 A 2017**

Entre

L'Etat, représenté par "Monsieur le Préfet coordonnateur de Bassin ; Madame la Préfète du Pas-de-Calais."

Et

Cofinanceur 1

Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par son Directeur Général

Et

Cofinanceur 2

Département du Pas de Calais, représenté par son Président
signataire en prévision des actions portées dans le PAPI complet et pour le bassin
versant de la Slack

Et

Le porteur du projet de programme d'actions, l'Etablissement Public Territorial de
Bassin du Boulonnais (le SYMSAGEB), représenté par son Président

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »



Préambule

Pour contribuer à la prévention des risques d'inondation sur le secteur très exposé de l'aval de la Liane, le SYMSAGEB a élaboré et mis en œuvre un premier PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) engagé en 2004 et soldé en 2012.

A l'occasion des épisodes d'inondation du début novembre 2012, l'efficacité et la pertinence des actions engagées dans ce programme PAPI ont été démontrées. Néanmoins, sur certains secteurs, l'exposition aux crues reste très importante.

Ainsi, lors de sa réunion du 17 décembre 2012, le Comité Syndical du SYMSAGEB s'est prononcé pour l'engagement d'un nouveau programme d'intervention sur les problématiques hydrauliques au travers d'un nouveau PAPI au stade d'intention.

Cette démarche doit permettre d'améliorer la connaissance et le diagnostic des risques d'inondation sur le territoire et d'engager des actions en matière de conscience du risque, de surveillance et prévision des crues, de gestion de crise, de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et de réduction de la vulnérabilité.

Le périmètre envisagé pour ce programme de PAPI d'intention est celui du SAGE du Boulonnais. Le territoire de ce SAGE couvre les bassins versants des trois principaux fleuves côtiers du Boulonnais : la Liane, le Wimereux et la Slack, ainsi que la frange littorale, avec de petits fleuves côtiers.

Il s'agit donc de plusieurs bassins versants distincts hydrographiquement. Néanmoins, ces bassins présentent des similitudes géologiques (boutonnière du Boulonnais) et hydrologiques, compte-tenu de leur proximité géographique.

Le SYMSAGEB a prévu de les étudier séparément, en raison des enjeux et problématiques qui, elles, sont différentes. Chaque étude hydraulique sera complétée par une analyse coût bénéfice – multicritères afin de faciliter, par bassin versant, les stratégies à mettre en place. Une synthèse globale des analyses multicritères sera réalisée à l'échelle du périmètre du PAPI et de la stratégie locale.

Par ailleurs, le présent PAPI d'intention a vocation à définir une stratégie locale permettant de sensibiliser les habitants et acteurs de l'ensemble du territoire du SAGE du Boulonnais à la culture du risque inondation. Le programme de travaux répondant à cette stratégie mise en place sera inscrit dans le cadre d'un PAPI complet.



Article 1 : Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le périmètre du SAGE du Boulonnais. Le territoire de ce SAGE couvre les bassins versants des trois principaux fleuves côtiers du Boulonnais : la Liane, le Wimereux et la Slack, ainsi que la frange littorale, avec de petits fleuves côtiers.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2015-2017. Elle est prévue sur une durée de 24 mois.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 : Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI
- Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2013.



Article 4 : Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 : Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les 7 axes d'action définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 5 axes d'intervention :

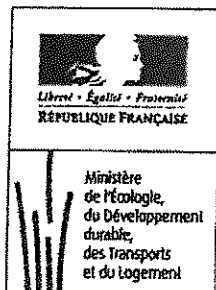
- Axe 1 - amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 - surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 - alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 - prise en compte du risque hydraulique dans l'urbanisme ;
- Axe 5 - actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Pour mémoire, les axes qui ne sont pas repris sont :

- Axe 6 – ralentissement des écoulements et protection des lieux habités ;
- Axe 7 – gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le programme d'action, défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention, intègre l'ensemble des actions de prévention du risque d'inondation dans le périmètre de la démarche PAPI, c'est-à-dire celles actuellement mises en œuvre mais hors cadre financier du PAPI et les projets à court terme s'inscrivant dans le cadre financier du PAPI. Le tableau financier joint en annexe 8 du PAPI distinguent ces deux types d'action par un code couleur.

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATION- CONVENTION TYPE



Les fiches jointes en annexe 2 précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action ; les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

Article 6 : Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme, toutes actions confondues est évalué à 978 534,80 €. Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

AXE	COUT global toutes actions confondues	Maître d'ouvrage	% Part.
Animation	122 996,30	74 996,30	61%
Axe 1	452 930,00	174 319,00	38%
Axe 2	245 884,50	93 884,50	38%
Axe 3	4 200,00	4 200,00	100%
Axe 4	18 000,00	9 000,00	50%
Axe 5	59 500,00	35 700,00	60%
Axe 6	0	0	
Axe 7	75 024,00	75 024,00	100%
TOTAL	978 534,80	467 123,80	47,7%

Sur la durée de la présente convention, le coût total du PAPI est évalué à 652 200 €



L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en € coût global)			
Financeurs	2014	2015	2016	2017
Etat BOP 181		10 800,00	25 200,00	21 000,00
Etat FPRNM		51 300,00	138 360,00	13 840,00
Total ETAT		62 100,00	163 560,00	34 840,00
Co-financeur 1 AEAP inclus dans PAPI		26 100,00	84 600,00	8 800,00
SYMSAGEB inclus dans PAPI		61 500,00	158 440,00	52 260,00
TOTAL inclus dans PAPI		149 700,00	406 600,00	95 900,00
Etat FPRNM (hors demande PAPI)	23 800,00			
Co-financeur 1 AEAP		76 865,00		
Co-financeur 2 Département	-	30 746,00 (bassin versant de la Slack)	-	-
SYMSAGEB	57 580,80	73 527,00	26 808,00	37 008,00
TOTAL GLOBAL	81 380,80	330 838,00	433 408,00	132 908,00

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.



Article 7 : Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 : Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 : Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 4 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et celui du porteur de projet.

Son secrétariat est assuré par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Boulonnais (le SYMSAGEB).

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure la coordination avec les études et les actions de prévention des risques d'inondation littoraux et terrestres, en vue d'intégrer une éventuelle maîtrise d'ouvrage correspondante à l'horizon du PAPI complet et le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.



Article 10 : Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité de technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

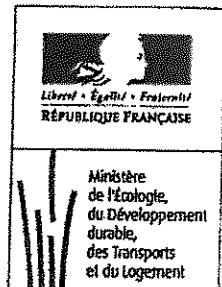
La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 4 de la Convention.

Son secrétariat est assuré par le SYMSAGEB

Article 11 : Concertation

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées dont la liste figure en annexe 5 selon les modalités suivantes : la constitution de groupes de travail sur quatre domaines :

- Groupe de travail agricole,
- Groupe de travail urbanisme,
- Groupe de travail activité économique et vulnérabilité,
- Groupe de travail habitat et vulnérabilité.



Article 12 : Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours peut également être prévue.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 14 : Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille.



Article 15 : Liste des annexes à la Convention

Annexe n°1 : liste des communes

Annexe n°2 : fiches actions

Annexe n°3 : tableau financier

Annexe n°4 : Constitution du Comité de pilotage

Annexe n°5 : Organismes associés à la concertation et ne figurant pas dans le Comité de pilotage

Fait en 6 exemplaires originaux à

le

**Le Préfet Coordonnateur de Bassin
Artois-Picardie**

La Préfète du Pas-de-Calais

Jean-François CORDET

Fabienne BUCCIO

**Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Artois-Picardie**

**Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais**

Olivier THIBAUT

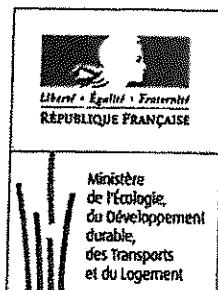
Michel DAGBERT

**Le Président de l'EPTB du Boulonnais-
SYMSAGEB (Le porteur du projet
PAPI),**

Daniel PARENTY

OT

JFC



Annexe n°1 : liste des communes

Liste des 81 communes du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais

Alincthun	Cremarest	Le Wast	Rinxent
Ambleteuse	Dannes	Leubringhen	Samer
Audembert	Desvres	Leulinghen -Berne	Selles
Audinghen	Doudeauville	Le Portel	Saint Étienne au mont
Audresselles	Echinghen	Longfossé	Saint Inglevert
Baincthun	Equihen	Longueville	Saint Léonard
Bazinghen	Escalles	Lottinghen	Saint Martin les Boulogne
Belle et Houlefort	Ferques	Maninghen Henne	Saint Martin Choquel
Bellebrune	Fiennes	Marquise	Tardinghen
Beuvrequen	Halinghen	Menneville	Tingry
Boulogne	Hardinghen	Nabringhen	Verlincthun
Bournonville	Henneveux	Nesles	Vieil Moutier
Boursin	Hermelinghen	Neufchâtel Hardeiot	Wacquinghen
Brunembert	Hervelinghen	Offrethun	Widehem
Caffiers	Hesdigneul-lès-Boulogne	Outreau	Wierre au bois
Camiers	Hesdin l'Abbé	Pernes les Boulogne	Wierre Effroy
Carly	Isques	Pittefaux	Wimereux
Colembert	La Capelle les Boulogne	Quesques	Wimille
Condette	Lacres	Questrecques	Wirwignes
Conteville	Landrethun Nord	Réty	Wissant
Courset			

PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATION- CONVENTION TYPE



Annexe n°2 : fiches actions

Se reporter à l'annexe 7 du dossier complet

Annexe n°3 : tableau financier

Se reporter à l'annexe 8 du dossier complet



Annexe n°4 : Constitution du Comité de pilotage

- SYMSAGEB
- Préfecture du Pas-de-Calais ou Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer
- DREAL Nord – Pas-de-Calais
- DDTM 62
- Commission Locale de l'Eau du Boulonnais
- Agence de l'Eau Artois Picardie
- Conseil Régional Nord Pas-de-Calais
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Maison du Département Infrastructures du Boulonnais
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- Communauté de communes de Desvres-Samer
- Communauté de communes de la Terre des Deux Caps
- Communauté de communes des Trois Pays
- Communauté de communes de Mer et Terre d'Opale
- Communauté de communes du Sud Ouest Calaisis
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Agence d'Urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale
- Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais
- Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Pôle Métropolitain Côte d'Opale

Le comité technique "PAPI" est constitué d'un représentant technique des structures membres du comité de pilotage présenté ci-dessus

OT

SFC



Annexe n°5 : Organismes associés à la concertation et ne figurant pas dans le Comité de pilotage

- Groupe d'Etudes et de Développement Agricole (GEDA) du Boulonnais
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole (FDSEA) du Pas-de-Calais
- Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
- Fédération de Pêche du Pas-de-Calais
- Office Nationale des Forêts
- Les sections de Wateringues présentes sur le territoire
- Des représentants des locataires exploitants, des propriétaires et des associations de protection de la nature...
- Service ADS de Boulogne sur Mer
- Service urbanisme des communes les plus importantes
- Structures porteuses des SCOT
- Pays Boulonnais
- Bailleurs sociaux
- Géomètres, architectes, bureau d'études Voirie Réseau Divers
- Gestionnaires de réseaux (eau, électricité, télécommunication, transport, déchets...)
- Maison du Département Aménagement Durable du Boulonnais
- Associations d'inondés
- Entreprises les plus touchées par des inondations ou représentants de groupements locaux d'entreprises

DELIBERATION N° 15-A-069 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN, DES PERSONNELS DE
L'AGENCE ET DES PERSONNES QUI INTERVIENNENT POUR LE COMPTE DE
L'ETABLISSEMENT A LA CHARGE DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT**

VISA :

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles R 213-39, R 213-40 et R 213-43,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie adopté par la délibération n°14-B-002 du 4 juillet 2014 et modifié par la délibération n°14-B-025 du 26 septembre 2014
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 12 septembre 2014 adopté par la délibération n°14-A-011,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9),
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la délibération n° 06-A-073 du Conseil d'Administration du 10 novembre 2006 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents et des personnes qui participent aux organismes consultatifs à la charge du budget de l'établissement ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-073 susvisé est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

De fixer le montant du remboursement des frais d'hébergement (à savoir chambre et petit déjeuner) au montant des justificatifs fournis dans la limite :

- Hors aires métropolitaines, des taux maximum de remboursement fixé par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.
- Dans les aires métropolitaines, par dérogation de l'article 1a de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, de 90 € par nuitée.

L'aire métropolitaine correspond, selon la définition de l'INSEE à une aire accueillant plus de 500 000 habitants, soit Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Nice, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes, Grenoble et Montpellier.

SE *OT*

ARTICLE 2 - Indemnités de mission en Outre-Mer

De fixer, pour les missions en Outre-mer, le montant du remboursement forfaitaire de l'indemnité de mission au taux maximal fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, pris en application du décret 2006-781.

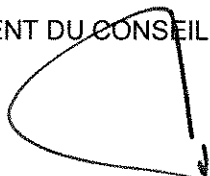
ARTICLE 3 - Dérogations à la notion de « communes limitrophes »

De ne pas prendre en compte les communes limitrophes, tel qu'il est précisé dans l'article 2, alinéa 8, du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, dans les territoires des résidences administrative et familiale.

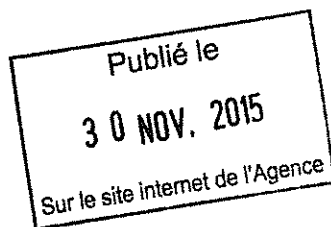
ARTICLE 4

La présente délibération restera en vigueur jusqu'à la fin du 10^{ème} programme d'intervention.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-070 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PRESTATION D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE L'AGENCE
DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION**

VISA :

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles R 213-39, R 213-40 et R 213-43
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 12 septembre 2014 adopté par la délibération n°14-A-011,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9),
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat (article 1),
- Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,
- Vu le décret 67-1165 relatif aux titres-restaurant,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n° 67-1165 relatif aux titres-restaurant
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

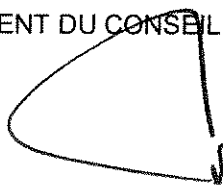
d'adopter, au titre de la politique d'action sociale, les principes suivant applicables à la restauration au bénéfice des agents de l'agence de l'eau Artois Picardie :

- Les agents dont la résidence administrative est située à Douai (Siège de l'Agence) bénéficient de la participation de l'agence au prix des repas sous forme de subvention en faveur des agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à la limite fixée selon les termes des circulaires ministérielles et interministérielles en vigueur ;
- Les agents dont la résidence administrative est située à Boulogne sur Mer (Mission Littoral) bénéficient de la participation de l'établissement à hauteur de 50 % pour l'acquisition de tickets restaurant d'une valeur faciale de 10 €, gérés selon les termes la réglementation en vigueur ;
- Les agents dont la résidence administrative est située à Amiens (Mission Picardie) bénéficient de la prise en charge des coûts d'accès à un restaurant administratif de proximité.

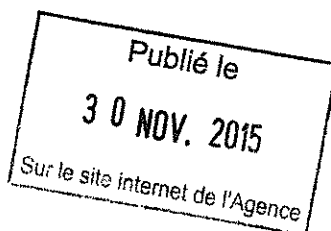
ARTICLE 2 -

Le conseil d'administration autorise le directeur général à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de cette politique.

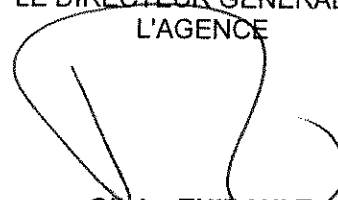
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 15-A-071 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique et plus particulièrement l'article 193,
- Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,
- Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°10 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015,

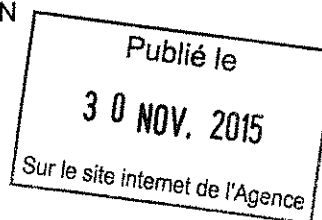
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 214 682,81 €.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2015 - Artois-Picardie

DEBITEUR	SITUATION	MONTANT IRRECOURABLE
ETABLISSEMENT MARCEL BAEY	Liquidation judiciaire du 11/07/2013	3 313,00
HOTEL ET GOLF CLUB D'ARRAS	Liquidation judiciaire du 06/02/2015	153,00
LES VIANDES HENRI PETIT - A.M.I.P	Liquidation judiciaire du 01/02/2013	6 756,26
SOCIETE DE TRAITEMENT TEXTILE TRAITEX	Liquidation judiciaire du 30/07/2013	22 254,27
STE EXPL CHAINE ABATTAGE HAZEBROUCK	Liquidation judiciaire du 15/02/2012	63 096,50
STOELZLE MASNIERES SAS	Liquidation judiciaire du 04/03/2015	5 093,00
CEREC - ANTONIUS	Liquidation judiciaire du 01/09/2014	5 171,00
FRAISNOR	Liquidation judiciaire du 22/05/2013	4 408,00
SAS DOUX FRAIS	Liquidation judiciaire du 01/08/2012	7 561,00
BJMAT SARL	Liquidation judiciaire du 13/03/2014	228,00
SCEA FERME CHÂTEAU FEUQUIERES	Recouvrement contentieux non poursuivi.	0,47
GAEC LAURAIN DAMAY	Créances sous le seuil des poursuites < 200 €	0,21
MR DOUDOUX JEAN-PIERRE	"	0,14
MR DOUDOUX JEAN-PIERRE	"	0,37
SCEA LE MONT	"	0,07
EARL PIERRE DELIGNIERES	"	0,12
SARL TEINTURERIE DELALYS S.N	"	0,40
EARL DEWAELE WITLOOF	"	0,06
GAEC CAZIER	"	0,01
EARL DECOUVELAERE	"	0,28
EARL DEGEUSER CHATELAIN	"	0,30
EARL SAINT VASST	"	0,16
EARL BELOT	"	0,48
EARL DES DRAPIERS	"	0,46
MONSIEUR REYNALD FERON	"	0,19
MONSIEUR CEDRIC TAVERNIER	"	0,23
DOMAINE DE L'ABRI COTIER	"	0,75
COMMUNAUTE COMMUNE SANTERRE	"	0,44
THICAUT SAS	"	0,72
Montant total :		118 039,89

NATURE

Redevances :	98 905,52
Redevances pour pollutions diffuses :	228,72
Aides Financières :	18 688,39
Divers :	217,26
	118 039,89

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2015 - Adour Garonne

DEBITEUR	SITUATION	MONTANT IRRECOUVRABLE
MR ABELLANEDA CHRISTOPHE	Liquidation judiciaire du 06/09/2013	106,00
VITALIM	Liquidation judiciaire du 15/04/2014	1 140,00
LES JARDINS DE BOULAZAC	Liquidation judiciaire du 08/04/2014	2 807,00
JARDINERIE DU CONFLUENT	Liquidation judiciaire du 23/09/2014	249,00
Montant total :		4 302,00

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses : 4 302,00

01

SFC

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2015 - Loire Bretagne

DEBITEUR	SITUATION	MONTANT IRRECOUVRABLE
AM BRICOLAGE	Liquidation judiciaire du 19/09/2014	129,00
FLORICANE	Liquidation judiciaire du 02/10/2012	147,00
JARDINERIE JOUE LES TOURS DELBARD	Liquidation judiciaire du 04/11/2014	301,00
JARDINERIE LE MANS ALLONNES DELBARD	Liquidation judiciaire du 02/12/2014	132,00
L.P	Liquidation judiciaire du 06/02/2014	110,00
ESCALA	Liquidation judiciaire du 03/03/2015	201,00
JARDINEA	Liquidation judiciaire du 24/07/2014	118,00
Montant total :		1 138,00

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses : 1 138,00

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2015 - Rhin Meuse

DEBITEUR	SITUATION	MONTANT IRRECOURABLE
UNION DES COOPERATEURS D'ALSACE	Liquidation judiciaire du 30/03/2015	176,00
	Montant total :	176,00

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses : 176,00

Détail des admissions en Non-Valeur des créances irrécouvrables - Exercice 2015 - Rhône Méditerranée Corse

DEBITEUR	SITUATION	MONTANT IRRECOUVRABLE
CE2A SARL	Liquidation judiciaire du 09/09/2014	4 103,00
CAUJAM	Liquidation judiciaire du 24/05/2013	129,00
PROCA SA	Recouvrement contentieux non poursuivi	2,04
	Créance sous le seuil des poursuites (< 200 €)	
	Montant total :	4 234,04

NATURE

Redevances pour pollutions diffuses : 4 204,04
Divers : 30,00